



Réserve Naturelle
MARAIS DU VIGUEIRAT



PLAN DE GESTION des
Marais du Vigueirat
2016 – 2025

ANNEXES SECTION A

juillet 2016



SOMMAIRE :

ANNEXE 1 : Conclusions du rapport d'enquête publique	2
ANNEXE 2 : Décret n° 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat (Bouches-du-Rhône) et plans cadastraux annexés au décret	14
ANNEXE 3 : Contenance cadastrale des Marais du Vigueirat en janvier 2015	18
ANNEXE 4 : Statuts des Amis des Marais du Vigueirat du 26 septembre 2009	20
ANNEXE 5 : Convention de gestion 2014-2019 du site des Marais du Vigueirat n°13-130 Propriété du Conservatoire du littoral sur la commune d'Arles	27
ANNEXE 6 : Convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat et Avenant à la convention	43
ANNEXE 7 : Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat	52
ANNEXE 8 : Arrêté portant création du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.....	55
ANNEXE 9 : Fiche ZNIEFF Dépression du Vigueirat – Marais des Costières de Crau (13-100-152)	57
ANNEXE 10 : Fiche ZICO Marais entre Crau et Grand Rhône : Meyranne, Chanoine, Plan de Bourg et Salins du Caban (PAC08)	63
ANNEXE 11 : Arrêté municipal n°15 VET001 règlementant l'accès, la circulation et les usages sur les Marais du Vigueirat, propriété du Conservatoire sur la Commune d'Arles	67
ANNEXE 12 : Fiche Site Natura 2000 Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles (ZSC) FR9301596.....	77
ANNEXE 13 : Fiche Site Natura 2000 Marais entre Crau et Grand Rhône (ZPC) FR9312001	87
ANNEXE 14 : Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation du barrage anti-sel et de l'ouvrage du Galéjon gérés par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) en application de l'article R. 214-53 du code de l'environnement	101
ANNEXE 15 : Liste des habitats naturels recensés sur les Marais du Vigueirat	116
ANNEXE 16 : Méthode de hiérarchisation des enjeux de conservation du patrimoine naturel	120
ANNEXE 17 : Liste des espèces végétales recensées sur les Marais du Vigueirat.....	123
ANNEXE 18 : Liste des champignons recensés sur les Marais du Vigueirat	139
ANNEXE 19 : Liste des lichens recensés sur les Marais du Vigueirat	143
ANNEXE 20 : Liste des bryophytes recensées sur les Marais du Vigueirat	145
ANNEXE 21 : Liste des algues recensées sur les Marais du Vigueirat	146
ANNEXE 22 : Liste des invertébrés recensés sur les Marais du Vigueirat	148
ANNEXE 23 : Liste des poissons recensés sur les Marais du Vigueirat.....	192
ANNEXE 24 : Liste des reptiles recensés sur les Marais du Vigueirat.....	193
ANNEXE 25 : Liste des amphibiens recensés sur les Marais du Vigueirat	194
ANNEXE 26 : Liste des mammifères recensés sur les Marais du Vigueirat	195
ANNEXE 27 : Liste des oiseaux recensés sur les Marais du Vigueirat	196
ANNEXE 28 : Politique environnementale des Marais du Vigueirat appliquée aux activités d'accueil du grand public	204

ANNEXE 1 : Conclusions du rapport d'enquête publique

**-PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE-
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme
Art. Préf. du 07 janvier 2010**

--ooOoo--

**DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE D'ARLES**

---oooOooo---

PROJET DE CREATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES MARAIS DU VIGUEIRAT

--ooOoo--

CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

POULALLION Francis - Ingénieur divisionnaire l'Agriculture et de l'Environnement
Expert près La Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE et des tribunaux administratifs du Ressort .
*Membre des Compagnies : -des Experts près la Cour administrative d'Appel de MARSEILLE (C.E.C.A.A.M)
- nationale des commissaires enquêteurs (C.N.C.E.)
Honoraire -de la compagnie des experts du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie (C. E.B.T.P.I.),
-du Groupement des experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (G.R.E.C.A.)*
Villa "Ouro Provençal" 391 avenue Jean Dalmas 13090 AIX-EN-PROVENCE
Domicile Télécopie: ☎ 04 42 20 14 30 --- e-mail : poulallion.francis@orange.fr

CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. IDENTIFICATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

1.1. PROCEDURE ET ARRETES PREFECTORAUX

Sur l'enquête publique du projet de création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, nous, Francis POULALLION, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Expert près la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, agissons en vertu de l'Arrêté Préfectoral du 07 Janvier 2010 soumettant à Enquête Publique le projet de création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, nous désignant en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête et rapporter les opérations suivantes qui ont été effectuées conformément :

- au titre Code de l'Environnement, notamment les articles L332-I et suivants, R332-1 et suivants, et R332-13,
- du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-4 à R11-14,
- du Décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et notamment l'article 7,
- de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

1.2 TEXTES REGLEMENTAIRES.

Les textes réglementaires dont il est fait référence sont :

- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L332-I et suivants, R332-1 et suivants, et R332-13,
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-4 à R11-14,
- Le Décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et notamment l'article 7,
- la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.
- les articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.3. L'ENQUETE ET SON DEROULEMENT

1.3.1. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral, un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par voie d'affiches par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 3 du présent arrêté, plus de huit jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité a été certifié par certificats d'affichages des maires adressés à la Sous Préfecture d'Arles.

Cet arrêté a été affiché officiellement sur les panneaux des Mairies de l'ensemble du périmètre concerné et par pose d'affichettes sur les portes des bureaux et boutique d'accueil aux Marais du Vigueirat

L'avis d'enquête a donné lieu à publication dans les journaux :

" **La Provence** " les 14/01/2010, 26/01/2010 et 03/02/2010 et "**La Marseillaise** " les 14/01/2010 et 26/01/2010 diffusés dans tout le département.

"L'Echo des Cabanes" n°17 février- mars 2010 : petit journal des événements aux Marais du Vigueirat, envoyé le 22/01/2010 à plus de 19000 contacts et repris sur le site Internet des Marais du Vigueirat

"Arles Info" n° 139 de février 2010

Enfin, **110 mails envoyés le 22/01/2010** aux personnes ou organismes contacts des Amis des Marais du Vigueirat.

39 courriers à tous les membres du conseil de village de Mas-Thibert + personnes contact n'ayant pas d'adresse mail.

1.3.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté Préfectoral, l'enquête publique d'une durée de 26 jours consécutifs s'est déroulée du **lundi 25 janvier 2010 au vendredi 19 février 2010** inclus.

Elle a été ouverte et close à la Sous-préfecture d'Arles.

Elle a eu lieu en mairie d'Arles, Port Saint Louis du Rhône, Fos sur Mer et Saint Martin de Crau.

Dans chacun des lieux a été déposé un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles, coté et paraphé, selon le lieu, par le sous-Préfet ou par le maire, et les pages et plans de la copie du dossier d'enquête ont été paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public a consulté le dossier d'enquête et a présenté ses observations écrites sur le registre ouvert à cet effet, durant les jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux. Des observations écrites, dans les lieux précités ont été adressées au commissaire enquêteur, qui les a visées et les a annexées aux registres.

1.3.3. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a répondu aux questions concernant le projet de classement en réserve naturelle nationale du Vigueirat, aux lieux et heures suivants :

Sous-préfecture d'ARLES - le Lundi 25 janvier 2010 de 9h00 à 12h00

Mairie d'ARLES - lundi 25 janvier 2010 de 13h30 à 16h30

Mairie de SAINT MARTIN DE CRAU – mardi 2 février 2010 de 14h00 à 17h00

Mairie de PORT SAINT LOUIS DU RHONE- mercredi 10 février 2010 de 14h00 à 17h00

Mairie de FOS SUR MER - jeudi 18 février 2010 de 14h00 à 17h00

Mairie d'ARLES Bureau annexe de **Mas Thibert** - vendredi 19 février 2010 de 9h00 à 12h00

Sous-Préfecture d'ARLES -vendredi 19 février 2010 de 14h00 à 17h00

2. OBJET DE L'ENQUETE.

2.1. CARACTERISTIQUES DES MARAIS DU VIGUEIRAT

Situation : Région méditerranéenne française, Delta du Rhône, Camargue

Département : Bouches-du-Rhône (13)

Commune : Arles

Superficie : Actuelle: 1131 hectares

Projet de réserve : 919 hectares

Propriétaires : Actuel : Conservatoire du littoral (acquisition de 1982 à 2009)

Projet de réserve : Conservatoire du littoral, Association de Dessèchement des Marais d'Arles, Etat, Grand Port Maritime de Marseille, Commune de Port Saint-Louis du Rhône, œuvre Générale du Canal du Galéjon, Association Syndicale d'Assainissement Agricole du périmètre Centre Crau

Gestionnaire : Les Amis des Marais du Vigueirat (association Loi 1901)

Accès : Réglementé

Labels : ZICO : PACO8, Marais entre Crau et Grand Rhône : 5650 ha

ZNIEFF: 1309Z00 Dépression du Vigueirat : 3600 ha

Présélection des terrains du Conservatoire du littoral pour désignation par la Convention de Ramsar

Réserve de Biosphère de Camargue : zone centrale

Mesures Européennes : Natura 2000 :

Site d'intérêt Communautaire (Directive Habitats, Faune, Flore) :

FR 9301596

Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles: 11085 ha

Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) : FR 9312001 Marais entre Crau et Rhône : 7234 ha

Protection : *Propriété du Conservatoire du littoral--Loi Littoral : espace littoral remarquable*

Altitude : *-1 à 3m NGF*

Géologie : *Sédiments récents laguno-marins et fluvio-lacustres sur une assise de galets et cailloutis duranciens*

Milieux : *Marais d'eau douce à salée, permanents à temporaires (roselières, étangs, scirpaies), ripisylves, bois de tamaris, sansouires, pelouses sèches*

Faune : *1973 espèces : -1594 espèces d'invertébrés (dont 5 espèces rares et 3 espèces protégées nationalement) dont 1488 insectes (43 libellules, 678 papillons).*

- 379 espèces de vertébrés dont 28 poissons, 14 reptiles, 7 amphibiens, 292 oiseaux (92 nicheurs dont 72 réguliers) et 38 mammifères

Flore : *862 espèces végétales (flore, lichens et champignons) dont 5 protégées au niveau national et 19 au niveau régional*

Activités : *Avant acquisition par le Conservatoire du littoral : agriculture, chasse, élevage extensif
Actuellement : - Activités agricoles : 4 éleveurs conventionnés pour le pâturage de chevaux et taureaux de race Camargue ou Morucho, 1 apicultrice, 1 pêcheur d'écrevisses de Louisiane*

Accueil du public : *visites libres et accompagnées à pied ou en calèche (grand public), Education à l'environnement (scolaires), Formation (étudiants et professionnels)*

Recherche scientifique : *fonctionnement des écosystèmes humides méditerranéens et sur problématiques d'intérêt général (probabilité d'émergence de maladies, réchauffement climatique)*

2.2. PRESENTATION ET COMPOSITION DU PROJET ETABLI PAR L'ASSOCIATION "LES AMIS DU MARAIS DU VIGUEIRAT"

INTRODUCTION.

Ce dossier présente et explicite le projet de classement d'une partie du site des Marais du Vigueirat en réserve naturelle nationale. Comme il est prévu dans l'Article R332-3 du Code de l'Environnement, le dossier comprend quatre chapitres distincts :

Chapitre I - DESCRIPTION DU PROJET DE RESERVE NATURELLE NATIONALE DES MARAIS DU VIGUEIRAT

Objet, motifs et étendue de l'opération ainsi que liste des communes intéressées et comportant, pour chacune, l'indication des sections cadastrales : plan de délimitation du territoire à classer et du **périmètre de protection** (non encore défini), plans cadastraux et états parcellaires correspondants.

Chapitre II - ETUDE SCIENTIFIQUE prévue à l'Article R.332-1 3 du Code de l'Environnement.

Chapitre III- INCIDENCES GENERALES ET CONSEQUENCES SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET.

Chapitre IV- LE PROJET DE DECRET ET SON INTERPRETATION.

2.3. NATURE, CONSISTANCE ET OBJET DU PROJET

Sont reportés ci-dessous les extraits du dossier ayant été référencés ou ayant fait l'objet d'observations lors de la conclusion et avis l'enquête.

2.3.1. CHAPITRE I. DESCRIPTION DU PROJET DE RESERVE NATURELLE NATIONALE DES MARAIS DU VIGUEIRAT

... (I.1.) Objet du projet de réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat

Situés en Camargue orientale sur la commune d'Arles, les Marais du Vigueirat constituent l'un des plus grands territoires appartenant au Conservatoire du littoral dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

... (II.1.1) Assurer la pérennité de la protection d'un patrimoine naturel exceptionnel

Les **919 hectares** proposés au classement en réserve naturelle nationale présentent une richesse biologique d'une grande valeur

Ainsi, avec **862 espèces végétales** inventoriées, **1973 espèces animales** dont **1594 espèces d'invertébrés** et **379 espèces de vertébrés**, les Marais du Vigueirat sont remarquables en particulier pour leur communauté d'oiseaux qui comprend un total de **292 espèces**,

... (I.I.2.)Protection du patrimoine naturel

Ce classement en réserve naturelle nationale sera un outil juridique pour une protection efficace et pérenne de milieux et d'espaces naturels fragiles ou remarquables.

... (I.1.2.1) Code de l'environnement -- Importance particulière

Le classement des Marais du Vigueirat en réserve naturelle nationale correspond aux objectifs cités dans l'article L332-1 du Code de l'environnement

Application aux Marais du Vigueirat de l'article L332-1 du Code de l'environnement

Intérêt national

La décision de classement en réserve naturelle nationale édicté par décret assure :

- la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national
- la mise en oeuvre d'une réglementation communautaire
- la mise en oeuvre d'une obligation résultant d'une convention internationale.

Applications aux Marais du Vigueirat de l'article L332-2 du Code de l'Environnement:

Le site répond aux critères de la **Convention de Ramsar** comme "Site d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau et à " la Convention sur la Diversité Biologique (1.1.2.2) **Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire.**

... (1.1.2.3) Stratégie Nationale pour la biodiversité

Applications aux Marais du Vigueirat de la Stratégie Nationale sur la Biodiversité

- Le site **accueille des proportions importantes** de la faune et de la flore protégées en France, dont certaines espèces aujourd'hui sont absentes des réserves naturelles.
- Les paysages du site sont **représentatifs** de la Camargue, **région emblématique** à l'échelle européenne.

... (1.2.1.3) Des changements de gestionnaires

... (1.2.1.4) Un patrimoine naturel soumis à des menaces extérieures

Certains **éléments extérieurs** pourraient menacer l'équilibre écologique du site.

L'hydrologie est dépendante, des canaux situés de part et d'autre du domaine: canal du Vigueirat et du canal d'Arles-à-Bouc. Ces canaux ont un débit contrôlé par des **organismes indépendants du domaine** (Grand Port Maritime de Marseille, Voies Navigables de France). Tout changement du régime hydraulique des canaux pourrait fragiliser la **maîtrise hydrologique** sur le site et ainsi influencer les choix de gestion.

-La **contamination des eaux d'irrigation** par des polluants a une conséquence sur l'intégrité biologique. Les PCB (Polychlorobiphényle) ont entraîné... l'interdiction de la pêche à des fins de consommation et de vente.

-Les **espèces envahissantes animales et végétales** constituent une menace croissante pour les milieux, la faune et la flore du site.

-Le site est régulièrement survolé par des paramoteurs, ULM et autres aéronefs,

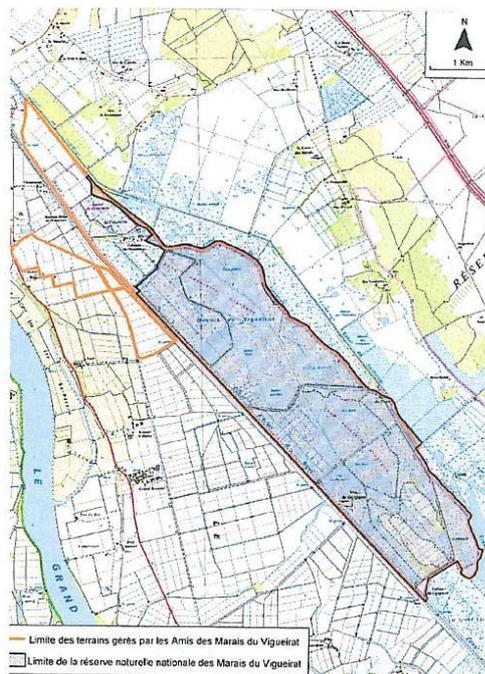
-Des incendies à répétition sont allumés sur les bordures du site

-Le **braconnage est une menace réelle**

... (1.2.2.2) Une complémentarité régionale

Une réserve naturelle nationale au coeur d'un site Natura 2000

... (1.3.3) Périmètre proposé au classement en réserve naturelle nationale



La partie nord du site n'a pas été intégrée au périmètre proposé.

2.3.2. CHAPITRE II - ETUDE SCIENTIFIQUE

... II.1. Un patrimoine naturel remarquable II.4. Conclusion

II.2. Un Patrimoine naturel original dans le Delta du Rhône

II.2.1. Superficie

Sur les 145 500 hectares du delta du Rhône (Tamisier, 1991), 14 226 hectares sont classés en réserve naturelle, nationale ou régionale (PNRC, 2008) telle diversité est exceptionnelle en France, même au sein des réserves naturelles....parmi lesquels les Marais du Vigueirat font partie des plus importants en terme de superficie.

II.2.2. Les milieux naturels

II.3. Un espace naturel géré –II.3.1 Une dynamique recréée

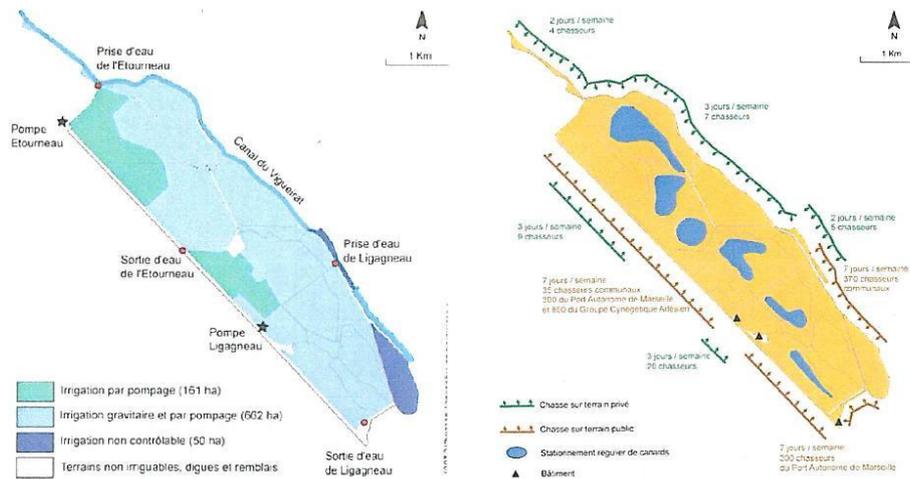
Un système hydraulique interne permet de contrôler les apports d'eau douce sur l'ensemble du domaine assurant le retour à un fonctionnement plus proche des conditions naturelles initiales.

II.3.1.1 La gestion de l'eau

Elle se fait en conformité avec le cycle climatique méditerranéen et avec l'hydrologie passée du delta. Les mises en eau se font généralement entre octobre et mai, période correspondant autrefois aux crues du Rhône.

La gestion hydraulique gravitaire à partir du canal du Vigueirat est favorisée par rapport à la gestion hydraulique par pompage à partir du canal d'Arles-à-Bouc (limite ouest du site)

II.3.3 Une surveillance indispensable



Le gardiennage et la surveillance régulière sont les garants de l'application de cette réglementation et de l'absence de dérangements provenant de l'extérieur. Ils permettent d'assurer la tranquillité des espèces, en particulier pendant leur saison de reproduction ainsi qu'en automne et hiver pendant la période de chasse (pression potentielle de 1850 chasseurs)

II.3.4 Une gestion fortement encadrée

Programmes de recherches appliquées menées par des partenaires scientifiques.

2.3.3. CHAPITRE III- LES INCIDENCES GENERALES ET LES CONSEQUENCES SOCIO-ECONOMIQUES

III.3 Incidences socio-économiques du futur statut de réserve naturelle nationale

- L'ensemble des activités y est réglementé et contrôlé par le gestionnaire. Sont déjà interdit : chasse, pêche, cueillette, sports de pleine nature, etc.

- Les conventions établies avec chaque partenaire précisent les règles s'appliquant à chaque activité. La compatibilité de ces activités avec la conservation du patrimoine naturel est garantie et suivie

Le règlement de réserve naturelle nationale n'impliquera pas de changements majeurs pour les usagers du site ni pour les riverains, qui, pour beaucoup, considèrent déjà le site comme une "RESERVE".

2.3.4. CHAPITRE IV LE PROJET DE DECRET ET SON INTERPRETATION

- Art 1: Périmètre - Art 2 : Gestion - Art 3: Application - Art 4: Protection de la faune
- Art 5: Protection de la flore - Art 6: Régulation des espèces - Art 7 : Chasse -
- Art 8: Pêche - Art 9 : Activités agricoles - Art 10: Protection des lieux -
- Art 11 : Travaux - Art 12 : Activités minières - Art 13 : Archéologie -
- Art 14: Activités industrielles ou commerciales - Art 15: Publicité -
- Art 16 : Accès des piétons - Art 17: Activités photographiques et cinématographiques - Art 18: Rassemblements et manifestations - Art 19: Accès des véhicules -
- Art 20 : Survol - Art 21: Campement et bivouac - Art 22 Mesures transitoires

3- REUNIONS ET VISITES DES LIEUX.

Le **lundi 18 janvier 2010**, après prise de convenance, en Sous- Préfecture d'Arles de 14h30 à 15 h 30, rencontre avec la personne chargée des modalités et de la mise en place des futures permanences du Commissaire Enquêteur et paraphe du dossier technique.

Le **Vendredi 5 février 2010** de 9h30 à 11h30 visite de la Réserve avec la responsable ayant établi le dossier d'Enquête et accompagné d'un garde assermenté, examen des différents points concernant la gestion hydraulique (Rap.p.16 plan): réseaux d'alimentation et d'assainissement et à l'issue de la visite des lieux rencontre technique avec Monsieur Jean-Laurent Lucchesi, Directeur de l'association des Amis des Marais du Vigueirat afin de préciser certains points du dossier.



canal de prise du Ligagneu sur le canal du Vigueirat



- Système de vannage et martelières



Martelière



Salle de pompage du Ligagneu

4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC –NATURE - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sont mentionnés à chaque avis, le numéro du projet de décret (**Dec....**) ainsi que la référence au rapport (**Rap. p.....**) et annexes (**An....**)

4.1- Consignées au registre d'enquête n°1 de la Sous Préfecture d'Arles le 25 janvier 2010 et le 19 février 2010

Observation n°1.1 - page 2,

de Madame Christine GUINET-

120, quai de Trinquetaille-13200 ARLES :

"Cette demande doit permettre de protéger les animaux des chasseurs irrespectueux des lois de la Nature ; d'autre part cette nouvelle dénomination doit permettre aussi de mieux maîtriser les pollutions extérieures apportées par les villes et villages. Ce projet ne peut être que positif."

Observation n° 1.2- page 2, de Monsieur Anthony OLIVIER- Administrateur de l'association NACICCA la Tour du Valat-13200 ARLES

*"certifie avoir rendu un courrier au commissaire enquêteur de l'enquête publique sur la création de la réserve naturelle du marais du Vigueirat. Ce courrier demande l'extension du périmètre de la future réserve aux terrains situés au sud (**grand Clos, étang du Landre**)"*

Lettre du 18/02/2010 de l'Association NACICCA - Maison de la Vie associative – 3 Bd des Lices -13200 ARLES:

"projet de décret satisfaisant à l'exception du périmètre envisagé, apporte des éléments géographiques, écologiques et juridiques pour une extension de la future réserve sur les terrains du "grand port maritime" situé au Sud, secteur du Grand Clos, du Landre et des Pointes

Observation n° 1.3 - page 2 de Madame SEQUIER

Syvie-46-48 rue du 4 septembre -13200 ARLES

"suite à l'enquête publique concomitante sur la "demande d'autorisation titre de la loi sur l'eau de l'hypermarché LECLERC" a noté sur le registre d'enquête publique de ladite enquête, une note sur les rejets du site par le canal du Vigueirat et ses conséquences pour les Marais du Vigueirat en aval du projet (parcelle de 7,2 ha au Nord de la zone Montmajour)

Observation n° 1.4 – 1.5 - Lettres des 04/02/20010 et 09/02/2010 de Monsieur Christian SCHWOEHRER, Président des Réserves Naturelles de France – 6bis rue de la Gouge 21803 QUEFIGNY cedex:

"soutient le projet de classement de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat,

et apporte des éléments concernant :

- la protection et la gestion conservatoire du Patrimoine naturel,
- l'acquisition de connaissance et suivi scientifique,
- la surveillance et la police de l'environnement,
- l'accueil du Public, la communication et l'éducation à l'environnement,
- la sensibilisation des populations : concertations et démarches partenariales,
- la participation à la valorisation et au développement durable des territoires.

Les Marais du Vigueirat représentent un site pilote et exemplaire qu'il convient de mettre en valeur.

Ce projet de classement présenté en 2010 dans l'année de la biodiversité mérite d'aboutir."

Observation 1.6 - Lettre du 27/01/2010 du CENTRE DE RECHERCHES PAR LE BAGUAGE DES POPULATIONS

Avis n°1.1 du commissaire enquêteur :

Effectivement la pression potentielle sur la réserve naturelle est de 1850 chasseurs (Rap. p.16 et 17 §II.3.3) et certains ne respectent pas la réglementation de la chasse.

Une information nous a été communiquée à PORT ST LOUIS DU RHONE et à MAS THIBERT mais du fait de son caractère délictuel les personnes n'ont pas voulu noter leurs identités sur le registre. Il s'agit de 3000 sarcelles abattues et vendues à raison de 3 €/pièce. Le gestionnaire de la réserve naturelle devra vérifier cette information et éventuellement en collaboration avec la mairie concernée engager une procédure judiciaire (Rap. p.11 §1.2.1.4 – 6)

(Dec.art.7)

De plus dans la partie Sud de l'étang du Landre et du Galejon (voir extrait plan IGN de 1949 au 1/20 000 Istres n°6 An.1 et extrait du plan IGN au 1/20 000 Istres n°6 et 10 de 1949 An.2) et la proximité de la limite de la réserve crée une zone de forte vulnérabilité. Les volatiles, notamment les canards ne peuvent pas prendre suffisamment de l'altitude et sont ainsi des cibles faciles. Les nombreux postes de tirs de chasse "agachons" sont autant de stands de tirs.Le point concernant les problèmes de pollution fera l'objet de l'observation n° 1.3

Avis n° 1.2 du commissaire enquêteur

L'homogénéité biogéographique des terrains de la réserve et de ceux proposés dans la correspondance ainsi que l'homogénéité géomorphologique comme le montrent les extraits de plans IGN au 1/20 000^{ème} antérieurs à 1950 ainsi que ceux annexés à la correspondance favorisent la proposition à laquelle nous sommes entièrement favorable.

En cas de difficulté pour intégrer cette extension, en application de l'art. L332-16 du code de l'environnement, un classement en périmètre de protection sera fait (Rap.p.5 chap.I An.2 extrait du plan IGN au 1/20 000 Istres n°6 et 10 de 1949)

Avis n° 1.3 du commissaire enquêteur :

Cette observation concerne un futur rejet d'assainissement d'une plateforme importante qui risque effectivement d'augmenter la pollution hydrocarbure actuelle du canal du Vigueirat évoquée dans le dossier (Rap.p.11 §1.2.4 et 2)

A notre avis il serait nécessaire d'installer à la prise du Vigueirat alimentant les marais un détecteur d'hydrocarbure permettant la détection immédiate de pollution en surface de l'eau, la surveillance quasiment infaillible pour un faible coût d'exploitation. Cette surveillance s'effectue sans prise d'échantillons seulement par l'intermédiaire d'un rayon laser réfléchi.

Les autres pollutions en aval seraient détectées par des préleveurs effectuant des prélèvements en continu (Dec.art.10 – Rap.p.11 §1.2.1.4)

Avis n°1.4 – 1.5 du commissaire enquêteur :

Nous répondons aux différents points qui ont fait l'objet de cette observation concernant :

-la gestion conservatoire de la diversité exceptionnelle biologique parfaitement inventoriée : **862 espèces végétales** dont 5 protégées et 106 rares, **1973 espèces animales** dont 379 espèces de vertébrés et 292 espèces de communautés d'oiseaux représentant la moitié de la richesse avifaunistique nationale (Rap.8 § II.1.1)

-le suivi scientifique qui comprend les éléments de la statistique nationale sur la biodiversité (Rap.p.10 § 1.1.2.3) et surtout la

D'OISEAUX de Monsieur Yves BEAUVALLET, CRBPO
Vovray – 01420 CHANAY Délégué régional Rhône Alpes:

"demande d'enregistrer sa déposition très largement en faveur du classement des Marais du Vigueirat en Réserve Naturelle Nationale du fait que son laboratoire du département Ornithologie du Muséum a largement contribué à la connaissance des mouvements migratoires et à l'étude de la dynamique des populations d'oiseaux en participant aux inventaires et protocoles de recherches dans les marais du Vigueirat"

Observation n°1.7 - Lettre du 02/02/2010 Président de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ODONATOLOGIE de Monsieur Jean Louis DOMMANGET (INRA) SFONAT – 7, rue Lamartine, F – 78390 BOIS D'ARCY,;

"indique que sa Société Sfo se positionne très favorablement pour un classement des Marais en Réserve Naturelle Nationale, garantie de pérennité pour ces espèces en particulier et pour le patrimoine naturel commun à tous du fait du cas de l'odonatofaune des Marais du Vigueirat qui sont en Camargue les plus riches".

Observation n° 1.8 - Lettre du 15/02/2010 de MMme Christophe BAUDOIN – 3, rue du Lieutenant Aschier – 06270 VILLENEUVE LOUBET :

"collaborateurs bénévoles du Muséum d'histoire naturelle de PARIS et naturalistes, favorables à la création de la Réserve Naturelle des Marais du Vigueirat"

Observation n° 1.9 - Lettre du 12/02/2010 remise le 25/02/2010

de Stéphane DEVISSE Directeur des Programmes de conservation de WWF – Bois de Boulogne – 1, carrefour de Longchamp- 75016 PARIS :

"favorable à la création de la réserve mais que le projet soit étendu à la partie Sud des Marais du Vigueirat sur les secteurs de l'Etang du Landre, du petit Landre, du Grand Clos et des Pointes et recommande qu'une zone tampon autour de la réserve soit délimitée permettant une meilleure protection en encadrant les activités de chasse, d'agriculture non extensive ou de loisirs"

4.2- Consignée au registre d'enquête n° 2 de la Mairie d'ARLES le 25 janvier 2010

Observation n° 2.1 - page 1 de Leïla DEBIESSÉ – 12T, rue Pierre Euzéby.- 13200 ARLES

"la future réserve naturelle devra si elle est classée, s'appeler "Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat " et non pas Réserve Naturelle Nationale du Vigueirat. En effet, le Vigueirat est un canal alors que le site naturel, objet du classement s'appelle "Marais du Vigueirat"

4.3- Consignées au registre d'enquête n° 3 de la Mairie d'ARLES Bureau an. de Mas Thibert le 19 février 2010

Observation n° 3.1 - page 3-4 de Monsieur J.Pierre DOURGUIN –conducteur de Travaux pour l'association des Marais d'Arles - 26, chemin de Truchet-ARLES

"des appareils de mesures devraient être installés au niveau du Pont de Mas Thibert et au niveau d'un éventuel canal de surverse de crues du canal du Vigueirat"

gestion des milieux naturels en faveur des espèces animales et végétales nécessitant des mesures qualitatives continues évoquées à l'observation 1.3 (Rap.P.14 §2.3.2)

L'aspect quantitatif sera évoqué à l'observation 3.2 (Rap.p.8 §.1.1.2.1) (Rap.p.16 § II.3.3) (Dec.art.10 Rap.p.20)

-l'accueil du public parfaitement organisé permet de satisfaire toutes les demandes (Dec.art. 19 Rap.p.19 et 21)

-la sensibilisation à cette réserve naturelle parfaitement maîtrisée par les publications dans les médias : presse régionale dont "l'écho des Cabanes" et surtout par le site Internet "Les Marais du Vigueirat"

-la participation à la valorisation et au développement durable qui concerne la politique de protection et de gestion des espaces naturels (Rap.p.9 § I.1.2.2), la pérennisation des actions relatives à NATURA 2000 (Rap.p.12) ainsi que la gestion des milieux naturels fortement encadrée (Rap.p.17 § II.3.4)

Cette analyse montre aussi que cette association a complétée d'une façon objective ce projet.

Nous sommes donc du même avis.

Avis n° 1.6 du commissaire enquêteur :

La conservation des données nationales de ce laboratoire complète le chapitre II.3.2 "Etude scientifique" et montre l'action d'un partenariat actif et valorisant dans un domaine de recherche très spécialisé (Dec. art.2 p.18 art.6 p.19) Avis favorable

Avis n°1.7 du commissaire enquêteur :

Cette observation apporte un complément d'information spécialisée sur un écotone (zone de transition entre deux ensembles écologiques CAMARGUE et CRAU) en indiquant que l'odonatofaune des Marais du Vigueirat est en Camargue des plus riches : **43 espèces** recensées pour **10 km²** alors que pour toute la France métropolitaine il y en a **90 espèces** pour **545 000 km²**.

Nous sommes du même avis que cette Société.

Avis n° 1.8 du commissaire enquêteur :

Le témoignage de ces personnes qualifiées apporte aussi un élément pour valoriser le classement de la réserve naturelle. Avis favorable.

Avis n° 1.9 du commissaire enquêteur :

Cette fondation reprend les termes de l'observation 1.2 et demande une extension pour les mêmes raisons de continuité biogéographique en intégrant le site d'intérêt communautaire (Rap.p.12 § I.2.2)

Nous sommes du même avis pour créer cette zone de protection que nous avons déjà indiquée, dénommée par cette fondation "zone tampon".

Avis n° 2.1 du commissaire enquêteur :

Effectivement la réserve concerne les MARAIS du Vigueirat et non pas le canal du Vigueirat qui délimite la partie Nord Est de la réserve.

Avis n° 3.1 du commissaire enquêteur :

Cette proposition est à notre avis très pertinente et permettrait de connaître les débits dérivés du Vigueirat de façon à conserver dans le canal un débit régulier sans débordement en cas de crues. Ces débordements d'ailleurs sont, à notre avis, cause de pollution car ils proviennent de lavages des grandes surfaces urbanisées pollués.

L'installation d'appareils de mesures sera vue à l'observation 3.2 qui reprend aussi les mêmes propositions. Une station limni. sur le canal du Vigueirat (St Gabriel) en amont d'Arles mesure les débits notamment ceux de crues (An. 3) et permettrait d'avoir une connaissance des apports

Avis n° 3.2 du commissaire enquêteur En effet la partie du canal du Vigueirat située dans le périmètre de la réserve devra être entretenue par le gestionnaire de la réserve en application de l'art.11 du projet de décret (Rap.p.20 art.11.travaux) Cette obligation devra être ajoutée dans cet article.

Actuellement, la gestion hydraulique (Rap.p.11 § 1.2.1.4 et

Observation n° 3.2 - page 3 de Monsieur RAVIOL Pierre - Président de l'association de dessèchement des Marais d'ARLES :

"Le souci des Marais d'ARLES est la sécurité civile. En effet l'association doit entretenir le canal du Vigueirat pour écouler les eaux et empêcher du mieux possible d'inonder les personnes et les habitations, nous devons entretenir le Vigueirat jusqu'à l'étang du Landre.

Donc une partie du Vigueirat passe dans les Marais du Vigueirat, nous ne pouvons plus entretenir la partie au droit des Marais du Vigueirat qui demande de l'entretien de façon plus écologique. En concertation avec eux (gestionnaires du Marais) nous pourrions continuer à entretenir mais il faut absolument créer un déversoir en amont de Mas Thibert qui permettrait de gérer les crues du Vigueirat et protégerait Mas Thibert. Ce déversoir de crues s'écoulerait dans le canal d'Arles à Bouc. Cependant pendant les périodes d'écoulement normal, le canal du Vigueirat doit pouvoir continuer à s'écouler dans le Landre. C'est une obligation et pour cela l'environnement doit faire le nécessaire en concertation avec notre association même de façon écologique mais il est absolument nécessaire de continuer l'entretien de ce canal".

Observation n° 3.3 - page 4 de Monsieur PEYTAVIN H. cogérant de la SCI Trinitaires et Beauchamps – MAS THIBERT :

"Question pour l'avenir si élevage de toros et chevaux et chasse"

Observation n° 3.4 - page 4 de Monsieur Gilles DE GARAQ – SCI des Trinitaires et de Beauchamps :

" Qui doit prendre en charge l'écoulement et l'entretien de l'étang de Landre qui à l'heure actuelle est bouché par la vase (produit naturel) et surtout par des matières plastiques (non dégradables) apportées par les ordures (décharge d'Entressein) par le canal de Centre Crau. Il serait bon de se poser la question d'une réserve située à proximité de grandes éoliennes au Sud et au Nord Est.

- Quels sont les devenirs pour les propriétaires jouxtant un parc national envers l'élevage, la chasse et les loisirs naturels ou motorisés.

- Quelles sont les extensions de la réserve sur les terrains environnants"

Observation n° 3.5 - page 5 de Monsieur Rémi Tiné, Trésorier de l'Amicale des chasseurs du Mas Thibert - quartier des Cabanes – 13104 MAS THIBERT :

"Pas défavorable au classement en réserve naturelle du site. Vis-à-vis de la chasse sa protection qui date de plus de vingt années permet de créer une zone de refuge, d'alimentation et de nidification pour de nombreuses espèces.

Mes attentes concernent surtout les survols aériens qui sont incessants sur et aux alentours du site de jour comme de nuit. Le périmètre et le décret de mise en réserve nationale permettra de diminuer les survols militaires sûrement".

Observation n° 3.6 - page 5 de Monsieur RIVAS Olivier, S.C.A. DOMAINE DE LA FORÊT :

"Questions d'ordre général (voisinage et mitoyenneté)"

4.4- Consignées au registre d'enquête n° 4 de la Mairie de SAINT MARTIN DE CRAU

Aucune observation

4.5- Consignées au registre d'enquête n° 5 de la Mairie de PORT SAINT LOUIS DU RHONE le 10 Février 2010

Rap.p.16 § II.3.1.1) se fait par contrôle visuel des hauteurs d'eau dans les Marais, vannage manuellement et commande électrique des pompes. En application de l'art.12 de la loi sur l'eau modifié par le Code de l'environnement - art. L214-8 (M) : Modifié par Loi 2006-1772 2006-12-30 art. 30 II, III JORF 31 décembre 2006 Modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 30 JORF 31 décembre 2006 qui indique que ".....Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des ...déversements,, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. ... leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement..." et afin de permettre une exploitation rationnelle il serait judicieux d'étudier un réseau de télémesures à partir d'appareils limnigraphiques installés sur les différents canaux et marais, relié à un réseau d'alerte et de télécommande des stations de pompage restaurées et réaménagées ; ce qui satisfait la demande motivée de Monsieur RAVIOL en permettant également de contrôler le rejet obligatoire dans l'étang de Landre.

La variabilité du niveau d'eau de 5 cms à 10 cms (par temps de mistral) représente dans les Marais une gestion hydraulique d'un volume de 500 000 m³ à 1 million de m³.

Par ailleurs le gestionnaire des Marais du Vigueirat devrait être associé à l'exploitation des canaux d'Arles-à-Bouc et du Vigueirat.

Avis n° 3.3 du commissaire enquêteur :

Dans le cas d'une création de périmètre de protection après enquête publique aucune modification ne sera apportée à la situation actuelle sauf pour la chasse qui fera l'objet, en application de l'art.L332-17, de prescriptions soumises à un régime particulier.

Avis n° 3.4 du commissaire enquêteur :

Comme nous l'avons indiqué à l'observation 3.2 l'écoulement jusqu'à l'étang de Landre est assuré par le gestionnaire de la réserve. Dans l'éventualité d'une extension de la réserve sur les terrains du "Grand Port Maritime" (cf. réponse à l'observation 1.2) l'entretien et la maintenance seront assurés par le gestionnaire de la réserve.

Les éoliennes installées actuellement en dehors du périmètre de la zone de protection spéciale, gérées par les Amis des Marais du Vigueirat sont, après renseignements pris auprès du gestionnaire, des essais pour analyser les conséquences sur la faune.

Le statut des propriétés confrontant celles de la réserve, comme indiqué à l'observation n° 3.3, ne subit aucune modification concernant l'élevage.

Par contre la chasse et les loisirs naturels motorisés, dans l'éventualité d'une extension de la réserve à des périmètres de protection non encore définis, feront l'objet de prescriptions spéciales.

Les réponses sont aussi données dans le dossier (Rap.p.18 § 2.3.3 Chap.III)

Avis n° 3.5 du commissaire enquêteur :

Le projet de décret apporte des réponses aux attentes de cette observation (Rap.p.22 art.20)

Cet article prévoit bien que les survols militaires tiennent compte des rythmes biologiques des espèces.

Avis n° 3.6 du commissaire enquêteur :

Nous avons sur place répondu à toutes les questions posées de voisinage et de mitoyenneté largement explicitées dans le dossier concernant la zone du site d'intérêt communautaire (Rap.p.12 § 1.2.2.2 et Rap.p.18 § 2.3.3 Chap.III)

Observation n° 5.1 - page 2 de Monsieur J.Claude NAVAILHAN – Délégue commission chasse :

"Lors des réunions préalables il était prévu que les terrains que nous utilisons pour la chasse feraient l'objet de rétrocession par rapport aux terrains appartenant à la réserve. Nous demandons si cet accord a bien été matérialisé.

Observation n° 5.2 - page 2 de Monsieur ACHARD Gérard – ancien membre de la Société communale de chasse (Président depuis 10 ans) et garde assermenté :

"Confirme cet accord passé avec la Mairie après visite des lieux en compagnie des élus.

Avis n° 5.1 du commissaire enquêteur :

Après renseignement pris auprès du gestionnaire de la réserve, les terrains situés en bordure du canal du Vigueirat ont fait l'objet d'une régularisation cadastrale.

Avis n° 5.2 du commissaire enquêteur :

Lors de notre permanence nous avons situé sur plan les propriétés objet de cette rétrocession.

Il est évident que le pourtour de la réserve devrait faire l'objet d'un classement en périmètre de protection.

4.6- Consignées au registre d'enquête n° 6 de la Mairie de FOS SUR MER

Aucune observation

4.7. Avis.

- **Considérant que le dossier d'enquête** établi selon la réglementation, mis à la disposition du public était clair et parfaitement accessible.
- **Considérant que** l'enquête a fait l'objet d'une publicité considérable par des réunions d'information voie d'affiches en préfecture de Marseille et sous préfecture d'Arles, dans les mairies d'Arles, Saint Martin de Crau, Port Saint Louis du Rhône et Fos sur Mer et leurs annexes, par des publications dans la presse locale et régionale et sur le site Internet "**Les amis des Marais du Vigueirat**"
- **Considérant** que situés en Camargue orientale sur la commune d'Arles, les Marais du Vigueirat constituent l'un des plus grands territoires appartenant au Conservatoire du littoral dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- **Considérant que** les richesses naturelles que l'on peut trouver dans les Marais du Vigueirat en font une des zones humides les plus remarquables du littoral méditerranéen français.
- **Considérant que** ce classement en réserve naturelle nationale sera un outil juridique pour une protection efficace et pérenne de milieux et d'espaces naturels fragiles ou remarquables.
- **Considérant que** les 919 hectares proposés au classement en réserve naturelle nationale sont constitués d'une mosaïque de milieux naturels représentatifs de la Camargue fluvio-lacustre d'une richesse biologique d'une grande valeur
- **Considérant que** la diversité biologique composée de 862 espèces végétales et 1973 espèces animales est exceptionnelle en France.
- **Considérant que** les Marais du Vigueirat constituent une étape sur les grandes voies de migration de la faune sauvage.
- **Considérant que** sur les 18 observations, aucune n'a été défavorable ou a présenté la moindre contestation, 14 ont développé le thème de la *participation à la valorisation et au développement durable des territoires de la future Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat "site pilote et exemplaire"* qu'il convient de mettre en valeur.
- **Considérant que** l'hydrologie est dépendante des canaux situés de part et d'autre du domaine : canal du Vigueirat et canal d'Arles-à-Bouc dont les débits sont contrôlés par des **organismes indépendants du domaine** (Grand Port Maritime de Marseille, Voies Navigables de France).
- **Considérant** qu'un système hydraulique interne permet de contrôler les apports d'eau douce sur l'ensemble du domaine assurant le retour à un fonctionnement plus proche des conditions naturelles initiales. Des suggestions par leur qualité, ont pu éclairer certains détails et faire émerger des problèmes par des aménagements hydrométriques complémentaires.
- **Considérant que** le site répond aux critères de la **Convention de Ramsar** comme "Site d'importance internationale" pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau et à "la Convention sur la Diversité Biologique"
- **Considérant que** le projet de DECRET comprenant 23 articles va régulariser en les codifiant l'ensemble des activités de la réserve naturelle qui sont actuellement réglementées et contrôlées par le gestionnaire. Certaines d'entre elles **chasse, pêche, cueillette, sports de pleine nature**, sont interdites, etc.

- Considérant que** le régime hydraulique des canaux conditionne **la maîtrise hydrologique** sur le site et ainsi influence les choix de gestion.
- Considérant que** les limites de la réserve présentent pour la faune (canards), à partir des zones de chasse (**pression potentielle de 1850 chasseurs**) situés au pourtour, une forte vulnérabilité.
- Estimant qu'**il serait judicieux d'étudier un réseau de télémessures à partir d'appareils limnigraphiques installés sur les différents canaux et marais, relié à un réseau d'alerte et de télécommande des stations de pompage restaurées et réaménagées, permettant aussi de contrôler le rejet obligatoire dans l'étang de Landre.
- Estimant que** la proposition de créer au pont du Mas Thibert un canal évacuateur "*...surverse de crues du canal du Vigueirat...*" contrôlé par des appareils de mesures est valable.
- Estimant que** le pourtour de la réserve devrait faire l'objet, en application de l'art. L332-16 du code de l'environnement, d'un classement en périmètre de protection.
- Estimant que** l'homogénéité biogéographique des terrains de la réserve et de ceux situés dans la partie Sud de l'étang du Landre et du Galejon (voir extrait plan IGN de 1949 au 1/20 000 Istres n°6 An.1 et extrait du plan IGN au 1/20 000 Istres n°6 et 10 de 1949 An.2) favorisent leurs intégrations dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale.
- Estimant que** le classement des Marais du Vigueirat en réserve naturelle nationale correspond aux objectifs cités dans les article L332-1 et L332-2 du Code de l'environnement.
- Estimant que** les **espèces envahissantes animales et végétales dues à la contamination des eaux d'irrigation** par des polluants, constituent une menace croissante pour les milieux, la faune et la flore du site. La pose de détecteurs d'hydrocarbure et préleveurs devrait être envisagée.
- Estimant que** nos observations et suggestions doivent être prises en considération, le classement en Réserve Naturelle Nationale apparaît fondamental pour la conservation des espèces animales et végétales à l'échelle nationale et internationale. La protection des Marais du Vigueirat s'inscrit dans une complémentarité par rapport aux espaces protégés de Camargue et de Crau.
- Estimant qu'ayant obtenu du gestionnaire "les Amis des Marais du Vigueirat"** tous les éclaircissements désirés, tant sur le plan de l'intérêt général que sur la préservation des espèces naturels , le Commissaire Enquêteur peut exprimer son avis en toute connaissance.

Nous émettons, compte tenu des éléments du dossier, des observations et des entretiens que nous avons analysés et des propositions ci-dessus formulées, un AVIS FAVORABLE pour le PROJET DE CREATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU VIGUEIRAT avec la recommandation de l'installation des différents réseau de stations de mesures hydrométriques, de télécontrôle et de télésurveillance ainsi que la création de périmètres de protection.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 19 mars 2010

Le commissaire Enquêteur



Francis POULLALLION



ANNEXE 2 : Décret n° 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat (Bouches-du-Rhône) et plans cadastraux annexés au décret

15 novembre 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 8 sur 121

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat (Bouches-du-Rhône)

NOR : DEVL1025049D

Le Premier ministre,

- Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-81 ;
Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 7 janvier 2010 soumettant à enquête publique le projet de création de la réserve naturelle nationale du Vigueirat sur le territoire de la commune d'Arles ;
Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 19 mars 2010 ;
Vu la saisine pour avis du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 janvier 2010 ;
Vu l'avis du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 2 avril 2010 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 10 mars 2010 ;
Vu l'avis du conseil municipal d'Arles en date du 28 avril 2010 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2010 ;
Vu la lettre en date du 17 mai 2010 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a saisi le président du conseil général en vue de la consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;
Vu le rapport et l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 septembre 2010 ;
Vu les avis du Conseil national de protection de la nature en date des 15 janvier 2008 et du 2 décembre 2010 ;
Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décète :

TITRE I^{er}

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Sont classées en réserve naturelle nationale sous la dénomination « réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat » (Bouches-du-Rhône) les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en août 2011 et situées sur le territoire de la commune d'Arles :

Section IS : parcelles n° 45, 102, 103, 106, 107, 110 ;

Section IX : parcelles n° 3, 12, 13 ;

Section IY : parcelles n° 2, 16, 20 à 25, 28, 30, 32, 34 à 39 ;

Section KC : parcelles n° 51, 53 à 56, 59 à 61.

La superficie totale de la réserve naturelle est de 919 ha environ.

Les parcelles constituant le périmètre de la réserve sont reportées sur la carte au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture des Bouches-du-Rhône (1).

Art. 2. – Le préfet organise la gestion de la réserve conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Art. 3. – Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1^{er}, à moins qu'il en soit disposé autrement.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION
DU PATRIMOINE NATUREL

Art. 4. – I. – Il est interdit, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, de gestion, d'entretien ou d'animation de la réserve, après avis du conseil scientifique de la réserve :

1° De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques ou domestiques, par quelque moyen que ce soit :

2° D'introduire des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement :

3° D'introduire des animaux d'espèces domestiques à l'exception :

a) Des chiens qui participent à des missions de police, de recherche, de sauvetage ou d'accompagnement de personnes malvoyantes :

b) Des animaux qui participent aux opérations de gestion, de recherche scientifique, d'entretien et d'animation de la réserve, conformément au plan de gestion.

II. – Les interdictions prévues aux 1° et 2° du I ne s'appliquent pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ni aux activités et opérations autorisées par le présent décret ou en application de ses dispositions, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou déroulement.

III. – Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs habitats, sites de reproduction et de repos ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du conseil scientifique de la réserve.

Art. 5. – Sous réserve des dispositions des articles 6, 12 et 14, il est interdit :

1° D'introduire des végétaux, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du préfet, délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve. Cette disposition ne s'applique pas à l'introduction de plantes potagères pour la consommation domestique dans les jardins attenants aux habitations situées dans le périmètre de la réserve, à moins que ces végétaux appartiennent à des espèces invasives figurant sur une liste arrêtée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve :

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, y compris le bois mort, ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien et de gestion de la réserve ou sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques ou sanitaires après avis du conseil scientifique de la réserve.

Art. 6. – Le préfet peut, après avis du conseil scientifique de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et conformément aux objectifs du plan de gestion de la réserve, prendre toutes mesures en vue d'assurer :

1° La conservation d'espèces animales ou végétales :

2° La régulation d'espèces animales ou végétales surabondantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans la réserve. Ces mesures ne peuvent être prises qu'après réalisation d'une étude justifiant de leur caractère nécessaire et de leur conformité aux objectifs du plan de gestion et comportant notamment un diagnostic de l'état initial des populations d'espèces à réguler, un exposé détaillé des méthodes d'intervention envisagées et des modalités de mise en œuvre des mesures de régulation ainsi qu'une évaluation des impacts permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur le territoire protégé et son environnement. La mise en œuvre de ces mesures ainsi que l'évaluation de leur effet sur les populations animales ou végétales concernées et leur efficacité au regard des objectifs de conservation de la réserve sont assurées par le gestionnaire de la réserve ou sous son contrôle.

Art. 7. – Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore :

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, de déverser ou de rejeter des débris ou matériaux de quelque nature que ce soit en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet :

3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités et opérations autorisées par le présent décret, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou déroulement :

4° De manipuler ou de porter atteinte à toute installation et infrastructure, notamment à celles servant à la gestion hydraulique et pastorale, à l'exception du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance du site ou de toute personne autorisée par le préfet :

5° D'allumer des feux :

6° De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la sécurité, à l'information du public, aux activités agricoles et pastorales, à la signalisation de la réserve ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 8. – Les travaux de recherche et d'exploitation minière sur le sol ou affectant la surface du sol sont interdits. Ils ne peuvent être entrepris sous le sol de la réserve qu'après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 9. – I. – Il est interdit de prospecter et d'exécuter des fouilles archéologiques dans la réserve sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique de la réserve.

II. – Les activités de recherches scientifiques peuvent s'exercer conformément aux objectifs du plan de gestion de la réserve, et après autorisation du préfet lorsqu'elles ne sont pas exercées directement par le gestionnaire.

TITRE III

RÈGLES RELATIVES À LA CHASSE, À LA PÊCHE, AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Art. 10. – L'exercice de la chasse est interdit.

Art. 11. – L'exercice de la pêche est interdit.

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales s'exercent conformément au plan de gestion.

Art. 13. – I. – Toute activité industrielle et commerciale est interdite.

II. – Toutefois, les activités commerciales liées à la gestion ou à l'animation de la réserve peuvent s'exercer conformément aux objectifs du plan de gestion de la réserve, et après autorisation du préfet lorsqu'elles ne sont pas exercées directement par le gestionnaire.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Art. 14. – I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits, sauf s'ils sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement.

Sont notamment soumis à ces dispositions, lorsqu'ils modifient l'état ou l'aspect de la réserve, les travaux :

1° D'entretien et de recalibrage des berges du canal d'Arles-à-Bouc sur les parcelles IX13, IY34, IY35, IY36, IY37, IY38, IY39 et KC61 ;

2° D'entretien des bâtiments et infrastructures situés sur les parcelles IY21, IY23, IY24, IY35, IY37, IY39, KC53 et KC61 ;

3° D'entretien hydraulique dans le périmètre de la réserve.

II. – La réalisation des travaux mentionnés au I doit tenir compte, en particulier dans le choix des périodes auxquelles ils sont effectués, des rythmes biologiques des espèces présentes dans les secteurs affectés. Les méthodes utilisées doivent être les plus respectueuses des espèces animales et végétales en cause ainsi que de leurs habitats, sites de reproduction et de repos, afin d'en assurer une préservation optimale.

TITRE V

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES, TOURISTIQUES ET AUTRES USAGES

Art. 15. – I. – Les activités, rassemblements et manifestations sportifs sont interdits.

II. – Les autres manifestations et rassemblements sont interdits, sauf autorisation du préfet délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve.

Art. 16. – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ainsi que le bivouac sont interdits. Toutefois, le préfet peut autoriser le bivouac à des fins scientifiques ou de gestion après avis du conseil scientifique de la réserve.

Art. 17. – Les activités photographiques et cinématographiques peuvent être autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve.

TITRE VI

RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET AU SURVOL DE LA RÉSERVE

Art. 18. – I. – La circulation et le stationnement des personnes sont interdits sauf sur le sentier situé sur les parcelles IS 45, 102, 103, 106 et 110 ou après autorisation du préfet délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve.

II. – Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux agents de l'Etat en mission de police, de secours ou de sauvetage ;

2° Aux agents des services publics dans l'exercice de leurs missions ;

- 3° Aux agents chargés de la gestion, de l'entretien, de l'animation et de la surveillance de la réserve ;
4° Aux personnes qui résident dans le périmètre de la réserve, sur la piste et les sentiers identifiés dans le plan de gestion ;
5° Aux personnes circulant dans la réserve sous le contrôle du gestionnaire ou dans le cadre d'une animation organisée dans les conditions prévues au II de l'article 13 ;
6° Aux activités et opérations autorisées au titre du présent décret ou en application de ses dispositions, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement.

Art. 19. – I. – La circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non motorisés, y compris sur l'eau, sont interdits dans la réserve.

II. – Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires :

- 1° Aux missions de police, de secours, de sauvetage ;
2° Aux interventions des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
3° Aux activités liées à la gestion, à l'entretien, à la surveillance et à l'animation de la réserve, exercées conformément au plan de gestion ;
4° Aux activités et opérations autorisées au titre du présent décret ou en application de ses dispositions, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement.

Art. 20. – I. – Le survol de la réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol est interdit.

II. – Cette disposition n'est pas applicable :

- 1° Aux aéronefs utilisant l'aérodrome d'Istres-le-Tubé pour des besoins liés au décollage, à l'atterrissage et aux manœuvres qui s'y rattachent ;
2° Aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ;
3° Aux aéronefs d'Etat en cas de nécessité de service ou dans l'exercice de leurs missions ;
4° Aux aéronefs effectuant des opérations de suivi scientifique, d'entretien ou de gestion de la réserve ou bénéficiant d'une autorisation délivrée en application du présent décret.

III. – L'autorité militaire compétente tient compte des rythmes biologiques des espèces présentes dans la réserve, de façon à préserver l'avifaune en particulier. Un protocole est établi à cet effet entre le préfet et l'autorité militaire. Ce protocole ne peut cependant avoir pour effet de faire obstacle au déroulement des exercices et entraînements aériens que l'autorité militaire jugerait nécessaire d'organiser pour les besoins de missions de défense particulières.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 21. – L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à l'autorisation du préfet.

Art. 22. – Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Art. 23. – Le ministre de la défense et des anciens combattants et la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2011.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

(1) Le présent décret ainsi que les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés peuvent être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul-Peytral, 13282 Marseille Cedex 20.

ANNEXE 3 : Contenance cadastrale des Marais du Vigueirat en janvier 2015

Parcelle	Surface			Propriétaire	Domaine	Périmètre RN	
	ha	a	ca			Incluse	Exclue
IS 109	03	69	18	Association de Dessèchement des Marais d'Arles	Etourneau		x
IS 110	03	43	58	Association de Dessèchement des Marais d'Arles	Etourneau	x	
IS 50	49	99	51	Conservatoire du littoral	Etourneau		x
IS 52	03	85	63	Conservatoire du littoral	Etourneau		x
IS 53	05	68	07	Conservatoire du littoral	Etourneau		x
IS 102		38	11	Conservatoire du littoral	Etourneau	x	
IS 103	01	20	89	Conservatoire du littoral	Etourneau	x	
IS 104	44	38	30	Conservatoire du littoral	Etourneau		x
IS 107		11	45	Conservatoire du littoral	Etourneau	x	
IS 108	4	63	55	Conservatoire du littoral	Etourneau		x
IS 45	01	91	36	Conservatoire du littoral	Etourneau	x	
IS 105		06	22	Conservatoire du littoral	Etourneau		x
IS 106	01	43	16	Conservatoire du littoral	Etourneau	x	
IX 10		12	46	Conservatoire du littoral	Etourneau		x
IX 11	45	89	46	Conservatoire du littoral	Etourneau		x
IX 12	402	70	65	Conservatoire du littoral	Etourneau	x	
IX 3	12	08	20	Association de Dessèchement des Marais d'Arles	Etourneau	x	
IX 13	09	58	97	Etat (Ministère de l'Equipement)	Etourneau	x	
IY 2	06	65	91	Association de Dessèchement des Marais d'Arles	Ligagneau	x	
IY 19		08	86	Conservatoire du littoral	Ligagneau		x
IY 20		50	03	Conservatoire du littoral	Ligagneau	x	
IY 16	02	19	88	Conservatoire du littoral	Ligagneau	x	
IY 17		01	64	Conservatoire du littoral	Ligagneau		x
IY 18		0	25	Conservatoire du littoral	Ligagneau		x
IY 23		33	76	Conservatoire du littoral	Ligagneau	x	
IY 24	02	57	81	Conservatoire du littoral	Ligagneau	x	
IY 25	442	84	43	Conservatoire du littoral	Ligagneau	x	
IY 32	01	44	61	Association de Dessèchement des Marais d'Arles	Ligagneau	x	
IY 33		66	54	Association de Dessèchement des Marais d'Arles	Ligagneau		x
IY 28		01	81	Association Syndicale d'Assainissement Agricole Centre Crau	Ligagneau	x	
IY 29		67	67	Association Syndicale d'Assainissement Agricole Centre Crau	Ligagneau		x
IY 21		19	32	Conservatoire du littoral	Ligagneau	x	
IY 22	02	30	85	Conservatoire du littoral	Ligagneau	x	
IY 30	01	93	10	Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône	Ligagneau	x	
IY 34	02	29	46	Etat (Ministère de l'Equipement)	Ligagneau	x	
IY 35		24	98	Etat (Ministère de l'Equipement)	Ligagneau	x	
IY 36	01	12	51	Etat (Ministère de l'Equipement)	Ligagneau	x	
IY 37		69	21	Etat (Ministère de l'Equipement)	Ligagneau	x	
IY 38	07	12	21	Etat (Ministère de l'Equipement)	Ligagneau	x	
IY 39		38	22	Etat (Ministère de l'Equipement)	Ligagneau	x	
KC 59	03	79	87	Grand Port Maritime de Marseille	Ligagneau	x	
KC 60	06	22	87	Grand Port Maritime de Marseille	Ligagneau	x	

KC 51	01	66	69	Œuvre Générale du Galéjon	Ligagneau	x	
KC 53		04	19	Etat Ministère de l'Equipement	Ligagneau	x	
KC 54		55	83	Etat Ministère de l'Equipement	Ligagneau	x	
KC 55		06	44	Etat Ministère de l'Equipement	Ligagneau	x	
KC 56		85	08	Etat Ministère de l'Equipement	Ligagneau	x	
KC 61		02	06	Etat Ministère de l'Equipement	Ligagneau	x	
KL 4	04	97	41	Conservatoire du littoral	Cassaïre		x
KL 39	64	34	31	Conservatoire du littoral	Cassaïre		x
KI 70	40	00	50	Conservatoire du littoral	Petite Forêt		x
KM 108				Conservatoire du littoral	Cassaïre		x
Domaine Public	11	50	00	Etat (Ministère de l'Equipement)	Etourneau		x
Superficie totale actuelle	1170	89	53				
Superficie totale après rétrocessions et acquisitions en cours	1199	57	3				

ANNEXE 4 : Statuts des Amis des Marais du Vigueirat du 26 septembre 2009

Les Amis des Marais du Vigueirat

Association Loi 1901

Statuts

Article premier - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Les Amis des Marais du Vigueirat »

Article 2. - Objets de l'association

L'association a pour objet principal la protection de l'environnement en général et en particulier des *Marais du Vigueirat*, propriété du *Conservatoire du littoral*, qui comprend les domaines d'actions suivants :

- protéger et gérer le site en faveur du patrimoine naturel constitué du paysage, des habitats, de la faune et de la flore,
- favoriser sur le site, le développement d'activités respectueuses de l'environnement et compatibles avec sa gestion,
- réduire l'impact environnemental des activités du site sur l'air, l'eau et le sol.

L'association a aussi pour objet de :

- agir pour le développement durable en particulier sur le Plan du Bourg (Mas-Thibert, Commune d'Arles) par la participation à un projet de tourisme-nature, dans le respect de la protection de l'environnement et avec les acteurs de ce territoire,
- assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières,
- organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable,
- favoriser le développement de la recherche et transférer les savoirs-faire liés en particulier à la gestion des espaces naturels,
- informer et sensibiliser le public dont les usagers du site et la population riveraine sur la protection des *Marais du Vigueirat* et de l'environnement en général,
- regrouper les personnes concernées par le site et son devenir.

Article 3. - Siège social

Le siège social est fixé à :

Marais du Vigueirat
Cabanes de l'Etourneau
13104 Mas-Thibert
(Bouches-du-Rhône)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4. - Composition de l'association

L'association se compose de :

- a. Membres d'honneur
- b. Membres adhérents
- c. Membres actifs
- d. Membres bienfaiteurs
- e. Membres de droit

Article 5. - Admission

Fait partie de l'association, toute personne à jour de sa cotisation ou désignée membre d'honneur ou membre de droit.

Article 6. - Les membres

a) Membres d'honneur (personnes physiques ou morales)

Le Conseil d'Administration fixe la liste des membres d'honneur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Les membres d'honneur ont un droit de vote consultatif à l'Assemblée Générale.

b) Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques qui paient annuellement une cotisation fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale, en s'engageant à respecter les présents statuts qui leur seront communiqués, à leur demande, lors de leur entrée dans l'association.

Les membres adhérents ont un droit de vote consultatif à l'Assemblée Générale.

c) Membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle participant bénévolement aux activités de l'association et ayant été proposées par le bureau au Conseil d'Administration et élues et/ou réélues annuellement à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

Ils ont un droit de vote délibératif à l'Assemblée générale.

Ils ont la possibilité de présenter leur candidature pour être membre du Conseil d'Administration.

d) Membres bienfaiteurs

Sont bienfaiteurs, les adhérents qui versent un don à l'association.

Ils ont un droit de vote consultatif à l'Assemblée Générale.

e) Membres de droit

Sont membres de droit :

- deux élus du Conseil Municipal d'Arles ou leurs représentants,
- le Président de la Fondation Sansouire ou son représentant.

Les membres de droit ont un droit de vote délibératif à l'Assemblée Générale. Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est invité aux réunions de l'association (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale). Les documents adressés aux autres membres lui sont transmis dans les mêmes conditions. Il ne prend pas part aux votes de l'Association.

Article 7. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission adressée par écrit au Président,
- b. le décès,
- c. le non-paiement de la cotisation,
- d. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration par infraction aux présents statuts, ou pour autre motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux Marais du Vigueirat, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8. - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations fixées chaque année lors de l'Assemblée Générale,
- des subventions éventuelles de l'Etat, et des Collectivités territoriales,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ou gérer ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9. - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour quatre ans, constitué de sept membres minimum dont quatre membres actifs minimum et les trois membres de droit.

Les membres actifs sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le renouvellement de deux membres du Conseil d'Administration a lieu tous les deux ans après vote de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif, majeur le jour de l'élection, ayant présenté sa candidature une semaine au moins avant le jour de l'élection (sauf disposition particulière préalable du Conseil d'Administration) et dont la candidature a été acceptée à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

Article 10. - Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale par les membres actifs et membres de droit.

Article 11. - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur demande d'au moins trois quarts de ses membres, et au moins **une fois par an**.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la **majorité** des présents et membres votant par procuration. Le vote par procuration est autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par tous les membres présents du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12. - Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 13. - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère aux membres les titres de membres d'honneur, membres actifs, membres bienfaiteurs. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il se prononce sur les candidatures des membres actifs au Conseil d'Administration.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas être convoquée et réunie dans le mois.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Les personnels permanents et salariés de l'association, ne peuvent être membre du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou des Assemblées qu'avec voix consultatives.

Article 14. - Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein, un Bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres du Bureau sortants seront rééligibles.

Les membres de droit ne peuvent pas faire partie du Bureau.

Article 15. - Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le **Président**, à défaut le Président Délégué, dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président a le droit d'ester en justice préalablement autorisé par délibération du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, ils peuvent déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, leurs pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocation. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il rédige l'ordre du jour des Assemblées générales.

C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- Le **Trésorier** tient tous les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent déléguer une partie de leurs attributions ou l'exécution de celles ci à certains membres du personnel de l'association.

Article 16.- Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'association.

Les membres actifs, bienfaiteurs, d'honneur et de droit recevront une convocation individuelle soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

Les membres adhérents seront convoqués par un bulletin d'information publié sur le site internet des Marais du Vigueirat et affiché en Mairie de Mas Thibert.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour proposé par le bureau. Elles sont adressées aux membres au moins 8 jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par les membres présents du Conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.



Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 17.- **Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 18.- **Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère de toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts .

Elle peut révoquer les membres du Conseil si la question figure à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres votants : membres présents et membres votant par procuration.

Article 19.- **Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ayant une voix délibérative (membres actifs et membres de droit), le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres votants (membres présents et membres votant par procuration) ayant une voix délibérative (membres actifs et membres de droit).

Article 20.- **Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera remise et informatisée de préférence par un cabinet professionnel d'expert comptable.

Article 21. - Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes s'il a été désigné par la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux comptes est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le Commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 22. - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative (membres actifs et membres de droit) à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations, fondations ou établissements publics poursuivant les mêmes buts ou, à défaut, aux Collectivités territoriales concernées.

Article 23. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

Article 24. - Formalités administratives

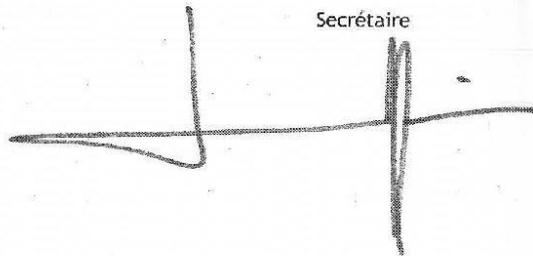
Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Mas Thibert, le 26 septembre 2009

Patricia SPANO
Présidente



Philippe RULLIER
Secrétaire



ANNEXE 5 : Convention de gestion 2014-2019 du site des Marais du Vigueirat n°13-130 Propriété du Conservatoire du littoral sur la commune d'Arles

République Française



Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres

Convention de gestion 2014 -2019 du site des Marais du Vigueirat N° 13-130
Propriété du Conservatoire du littoral
Sur la Commune d'Arles

Vu l'article L. 322-9 et les articles R. 322-10 et suivant du code de l'environnement

Vu la consultation du Conseil des rivages Méditerranée (déléguée à son Président par délibération du 17/06/2011) en date du 10 janvier 2014, au titre de l'article R. 322-36 du code de l'environnement.

Entre

Le Conservatoire du littoral, représenté par sa directrice Odile GAUTHIER, agissant en application de l'article R 243-29 du Code de l'environnement,

désigné ci-après « **le Conservatoire** »

d'une part,

ET

Les Amis du Marais du Vigueirat association loi 1901, représentée par sa Présidente, Madame Patricia SPANO, agissant en application de la délibération de son Conseil d'Administration

désigné ci-après « **le Gestionnaire** »

d'une deuxième part,

ET

La Ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Hervé SCHIAVETTI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2008

désignée ci-après « **la Commune** »

d'une troisième part,

ET

L'Office Municipal de Tourisme d'Arles, représenté par son Président, Monsieur Christian MOURISARD, agissant en vertu de la délibération n°4-09 du comité de direction du 30 janvier 2009

désigné ci-après « **l'Office de Tourisme** »

d'une quatrième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV



Conseil d'administration du 11 mars 2004 (articles réglementaires modifiés par la loi DTR d'août 2005)

1

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement qui prévoit que «les immeubles du domaine relevant du Conservatoire du littoral peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les Gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L.322-1 ».

Elle est établie en application de la convention-type approuvée par le Conseil d'Administration du Conservatoire du 11 mars 2004.

Cette convention comprend les chapitres suivants qui constituent un tout : le chapitre 1 qui concerne les principes généraux de la gestion, le chapitre 2 si le site comprend un ou plusieurs bâtiments et le chapitre 3 qui précise les dispositions d'exécution.

Concernant le site

Les Marais du Vigueirat achetés par le Conservatoire par opérations successives depuis 1982 (Ligagneau, l'Etourneau, le Cassaire, la Petite Forêt), constituent un vaste ensemble de marais situés sur le territoire de la commune d'Arles (Bouches du Rhône), à l'est du Grand Rhône, au sud du hameau de Mas-Thibert.

Constitué de marais d'eau douce temporaires et permanents, cet ensemble possède la plus grande roselière protégée de Camargue. Site exceptionnel pour sa richesse ornithologique, les marais sont reconnus « site d'importance internationale » pour la nidification des hérons et l'hivernage des canards.

Le domaine est aujourd'hui accessible au public en visites guidées par petits groupes et en visites libres sur des sentiers aménagés.

Le site a été classé au titre de Réserve Naturelle Nationale sur sa partie non accessible au public librement, soit 919 hectares environ, par décret du 9 novembre 2011. L'Association des Amis des marais du Vigueirat a été désignée gestionnaire de la réserve (convention avec le Préfet signée le 20 avril 2012).

Concernant le Gestionnaire

Le Conservatoire a confié la gestion du site à la Ville d'Arles par convention en date du 25 février 1992. Cette dernière s'est faite assistée dans cette tâche, depuis cette date, par la Fondation Sansouire jusqu'au 31 décembre 2006, puis par les Amis des Marais du Vigueirat, association loi 1901.

Les orientations de gestion du site ont été précisées dans un plan de gestion rédigé en 1995 approuvé par les partenaires. Il sera poursuivi par un nouveau plan pour la période 2011-2015 dès que la révision en cours sera terminée.

Par ailleurs depuis 2003, un projet de développement local associant le Conservatoire du littoral, le WWF-France, la Ville d'Arles et les Amis des Marais du Vigueirat a été étudié dans le but de créer sur le domaine une activité de tourisme de nature et d'associer la population du hameau de Mas-Thibert au développement de nouvelles activités économiques liées à l'attractivité croissante du site.

Dans ce cadre, la gestion du site a été confiée aux Amis des Marais du Vigueirat associés à la Ville d'Arles et au WWF-France par conventions des 24 mars 2003 puis 26 juillet 2005. Cette dernière convention de gestion arrivant à échéance le 26 juillet 2008 a été renouvelée le 23 septembre 2008 entre le Conservatoire, les Amis des Marais du Vigueirat et la Commune. Dans le cadre du rapprochement avec l'Office de Tourisme, une nouvelle convention intégrant cet organisme a été signée le 07 août 2009 pour une période allant jusqu'à fin 2010, et a été ensuite confirmée dans la convention 2011-2013. Récemment, le WWF a souhaité se retirer de la gestion du fait d'une réorientation de sa stratégie nationale d'intervention sur les espaces naturels.

Par ailleurs, suite au classement en Réserve nationale d'une partie du site, le gestionnaire a été désigné gestionnaire de la Réserve par convention préfectorale du 20 avril 2012.

Concernant l'Office de Tourisme

Partenaire des Marais du Vigueirat depuis le début de l'ouverture au public, l'Office de Tourisme, qui est un EPIC, a sollicité le Conservatoire dès 1997 afin d'intégrer le Comité de Direction en association avec le Gestionnaire.

En vertu de ses missions de promotion et de commercialisation des produits touristiques proposés sur le Pays d'Arles, l'Office de Tourisme œuvre notamment à la valorisation des activités touristiques aux Marais du Vigueirat et à la professionnalisation de l'accueil du public.

Par ailleurs, des liens ont également été tissés entre l'Office de Tourisme et le Gestionnaire à travers la réalisation d'un travail commun de développement des activités de tourisme de nature en Camargue et plus spécifiquement sur des projets situés près du hameau de Mas-Thibert et sur le Plan-du-Bourg : piste cyclable, mise en place d'un Bureau de Tourisme, mise en place d'une Maison de Terroir...

En 2010, le transfert de la gestion de l'activité touristique des Marais du Vigueirat vers l'Office de Tourisme a été réalisé. A compter de cette date, l'Office de Tourisme a perçu l'intégralité des recettes de l'accueil du grand public, en boutique et en billetterie. Le transfert de gestion s'accompagne du transfert d'un premier poste d'agent d'accueil salarié(e) des Amis des Marais du Vigueirat vers l'Office de Tourisme, grâce aux recettes et aux résultats dégagés par l'activité commerciale.

En 2012 le transfert d'un deuxième poste, celui d'assistante commerciale, salariée des Marais du Vigueirat vers l'office de tourisme a été réalisé grâce au transfert d'une partie de la subvention de la ville d'Arles à hauteur du coût de revient du poste.

Toutefois, à compter de la présente convention l'office de tourisme n'assurera plus que la partie « groupes » de la mission tourisme.

Concernant les bâtiments

Le site des Marais du Vigueirat comprend quatre ensembles bâtis importants. Ce bâti, outre qu'il assure le logement des gardes indispensables pour la surveillance de ce site remarquable, contribue à l'accueil du public sur le site par des activités d'animation, d'information et d'exposition témoignant de son intérêt naturel et culturel. Il constitue également un support aux activités de gestion et d'entretien.

Tout bâtiment qui reçoit du public constitue une vitrine du Conservatoire. Par conséquent, son image est en jeu. Il est donc nécessaire de définir des règles communes afin d'assurer une grande qualité des services et des prestations. Celles-ci sont définies au chapitre 2.



Chapitre 1- Principes généraux de la gestion

Article 1.1 : Objet

Conformément à l'article L.322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire confie à l'association agréée des Amis des Marais du Vigueirat la gestion du site qu'il a acquis, ainsi que les parcelles pour lesquelles il est affectataire ou attributaire du Domaine Public.

La présente convention s'applique de plein droit sur les sites des Marais du Vigueirat (Etournau, Ligagnau, Cassaire et Petite Forêt), de Lou Cassaire et de la Petite Forêt, aux terrains et immeubles déjà acquis à ce jour et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la présente convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le Conseil d'Administration du Conservatoire en date du 25 février 2009.

Toute modification ultérieure du programme d'acquisition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 1.2 : Orientations de gestion

Conformément à l'article L.322-1 du Code de l'Environnement, la gestion des Marais du Vigueirat a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L.322-9 du Code de l'Environnement : *"le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public"*.

Article 1.3 : Réglementation des activités, usages et utilisations du sol.

1.3.1 - Sont interdits sur le site faisant l'objet de cette convention :

- les constructions nouvelles autres que celles prévues pour l'accès au milieu naturel et à la découverte de la nature.
- les travaux, autres que ceux prévus au plan de gestion (cf. Article 1.11), de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage,
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules nécessaires aux missions de police, de secours ou de sauvetage, aux interventions des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, aux activités liées à la gestion, à l'entretien et à l'animation du site, exercées conformément au plan de gestion et autorisées par le Gestionnaire. La circulation des résidents et de leurs proches sur la piste principale, conformément au plan de gestion, est autorisée par le Gestionnaire,
- les activités commerciales non conformes au plan de gestion et/ou non directement liées à la mission du Conservatoire ou à la gestion et à l'animation du site,
- les activités sportives,
- le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ainsi que le bivouac, sauf autorisation par le Gestionnaire dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion du site ou à des fins scientifiques,
 - toute introduction, nuisance et destruction d'animaux d'espèces domestiques ou non domestiques ou de végétaux, sauf autorisation dans le cadre d'activités de gestion, d'entretien ou d'animation prévues dans le plan de gestion
 - la chasse et pêche, sauf dans le cadre de conventions d'usage prévues dans le cadre du plan de gestion,
 - tout abandon, dépôt, rejet de produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou du sol ou à l'intégrité de la faune, de la flore et des milieux naturels
 - tout abandon, dépôt, rejet de détritiques en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet
 - le trouble de la tranquillité des lieux, sous réserve des activités prévues dans le plan de gestion
 - les inscriptions autres que celles nécessaires aux activités prévues par le plan de gestion
 - la manipulation ou nuisance à toute installation ou infrastructure notamment à celles servant à la gestion hydraulique et pastorale, à l'exception du personnel chargé de la gestion et de la surveillance du site ou toute personne autorisée par le Gestionnaire
 - le ramassage du bois mort, sauf cas autorisé dans le plan de gestion
 - l'utilisation du feu, sauf à des fins de gestion par le Gestionnaire
 - les activités de recherche ou d'exploitation minière,



- les activités industrielles
- le survol du site, sauf autorisations par le Gestionnaire dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion du site ou à des fins scientifiques.

1.3.2 - Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 1-3-1 du présent article peuvent être accordées sur décision du Conseil d'administration, après avis du Conseil de Rivage à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire.

1.3.3 – Sont soumis à l'autorisation expresse du Directeur du Conservatoire :

- ▶ les travaux modifiant temporairement les lieux à l'exception de ceux prévus au plan de gestion et ceux découlant de l'entretien normal,
- ▶ les extractions ou les mouvements de matériaux (fouilles, vestiges historiques ou archéologiques...),
- ▶ les manifestations temporaires, fêtes votives, films...

Article 1.4 : Ouverture au public

Conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement « *le domaine du Conservatoire est ouvert au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace* ».

Le plan de gestion visé à l'article 1.11 est à cet égard un outil indispensable pour définir les limites de cette ouverture fixée par l'article R 322.14 du Code de l'Environnement ainsi que des conditions d'accès au site, mais également concernant les animations que le Gestionnaire peut organiser.

Les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site seront déterminées d'un commun accord entre les parties. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Les personnels impliqués dans l'accueil du public peuvent bénéficier des formations organisées par le Conservatoire en partenariat avec l'ATEN¹ et l'IFORE².

Article 1.5 : Garderie

Le Gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer la garderie du site.

La Commune peut prendre, dans le respect du plan de gestion et en application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement, les arrêtés municipaux visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages.

Pour le recrutement des gardes du littoral, le Gestionnaire s'appuie sur « le référentiel métiers » et « le guide du recrutement³ » réalisés par le Conservatoire en partenariat avec Rivages de France⁴ et l'ATEN.

Les gardes du littoral portent une tenue spécifique, commune à tous les gardes du littoral au plan national, qui leur est fournie par le Conservatoire.

Les gardes du littoral commissionnés et assermentés assurent la surveillance des propriétés du Conservatoire et exercent certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du Code de Procédure Pénale et L 322-10-1 du Code de l'Environnement.

Pour l'exercice de leurs missions, le Directeur du Conservatoire remet aux gardes du littoral commissionnés et assermentés une plaque de commissionnement et une carte professionnelle (Article R 243-8-5 du code de l'environnement).

Les gardes du littoral peuvent bénéficier des formations organisées par le Conservatoire en partenariat avec l'ATEN¹ et l'IFORE².

Article 1.6 : Obligations du Conservatoire.

¹ ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels, 2 place Viala 34060 Montpellier Cedex 2

² IFORE : Institut de Formation à l'Environnement, : 6, rue du général Camou 75007 Paris.

³ « Des outils pour recruter » guide de recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire. Publication ATEN 2002

⁴ Association nationale des gestionnaires des sites : Villa Carolus, route de Cabourg 14810 Merville-Franceville



Le Conservatoire assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment pour ce qui concerne les impôts et les charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente convention.

Le Conservatoire arrête, en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 1.11, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site (signalisation, information...) et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles.

En application de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement "*le Conservatoire et le Gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire, telle que définie à l'article L.322-1*".

Le Conservatoire et le Gestionnaire sont co-signataires des conventions d'usage correspondantes.

Il est ici rappelé que, si préalablement à la présente convention de gestion, le Conservatoire avait signé des conventions d'usage relatives au site, ces dernières s'imposent au Gestionnaire jusqu'à leurs termes. Il en est de même si ces conventions d'usage avaient été co-signées par un autre gestionnaire.

Le Conservatoire contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Article 1.7 : Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le plan de gestion visé à l'article 1.11 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 1.6 de la présente convention.

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, la bonne application des concessions et conventions mentionnées aux articles 1.6 et 1.10 dont il est co-signataire.

Il a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à lui. Dans ce cas, ces produits restent la propriété du Conservatoire.

Conformément à l'article R 243-8-1 du Code de l'Environnement, les conventions d'usage signées par le Gestionnaire et le Conservatoire peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 3.2 ci-après. Dans ce cas, le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention d'usage que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

Il met en œuvre les programmes contractualisés avant et pendant la durée de la convention.

En ce qui concerne l'accueil du grand public, le Gestionnaire a en charge l'accueil et la promotion des activités touristiques ayant lieu sur le site, et en cela perçoit l'intégralité des recettes de la boutique et de la billetterie, ayant à sa charge et sous sa responsabilité le personnel d'accueil des Marais du Vigueirat, excepté le poste d'assistante à la commercialisation des visites guidées qui reste transféré à l'Office de Tourisme (art 1.9°).

Par ailleurs, le Gestionnaire s'engage à mettre tout en œuvre, dans la mesure de ses capacités, pour soutenir l'Office de Tourisme dans la réalisation des objectifs de la présente convention et dans l'exercice des missions qui lui auront été confiées.

Le Gestionnaire veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention et avertira les cosignataires de tous les manquements de l'Office de Tourisme.

Article 1.8 : Obligations de la Commune

Le site des Marais du Vigueirat constitue pour la Commune d'Arles un élément majeur de son patrimoine naturel et représente une réelle opportunité de diversification de son offre de tourisme nature.



En effet, le programme européen LIFE PROMESSE achevé fin 2007 a permis non seulement d'avoir des équipements démonstratifs sur le thème de la gestion éco responsable, mais également d'imaginer un transfert des résultats de ce programme à différentes échelles : locale, régionale, nationale.

Ainsi, le site des Marais du Vigueirat s'inscrit de manière pleine et entière comme acteur du territoire sur lequel il se situe mais également comme partenaire de la collectivité dans sa politique d'aménagement du territoire.

De plus, les Marais du Vigueirat restent pour le hameau de Mas-Thibert un acteur économique et social incontournable. Cet aspect se trouve renforcé par la création par le Gestionnaire d'un chantier d'insertion professionnelle par l'emploi.

C'est pour ces raisons que la Ville d'Arles affirme à travers la présente convention son soutien au projet Marais du Vigueirat. Pour cela :

- ✓ elle est membre du comité de suivi de la gestion du site,
- ✓ elle contribue à l'élaboration du plan de gestion et donnera son avis avant approbation,
- ✓ elle apporte son soutien financier au gestionnaire pour le fonctionnement par une subvention. Celle-ci est fixée à 86 000 € (quatre-vingt six mille euros) pour l'année 2014, et avec une augmentation minimale de 2.5% par an pour la durée de la convention. Ce taux pourra être revu annuellement si nécessaire en fonction des demandes formulées par le gestionnaire.

Article 1.9 : Obligations de l'Office de Tourisme

La gestion des activités d'accueil du public aux Marais du Vigueirat par l'Office de Tourisme concerne le développement des activités touristiques et l'ouverture au grand public. L'objectif étant, à travers une politique d'accueil conforme au plan de gestion et en collaboration avec le Gestionnaire, de mutualiser les moyens humains et techniques afin de permettre un développement de la fréquentation des Marais du Vigueirat et de son projet de pôle écotouristique, ainsi que d'engendrer des retombées économiques plus importantes sur le site, sur le territoire de Mas-Thibert et le Pays d'Arles.

La gestion des activités d'accueil par l'Office de Tourisme implique la prise en compte de 3 missions que sont l'accueil, la promotion et la commercialisation des activités touristiques.

L'Office de Tourisme s'engage à poursuivre les actions déjà engagées par le gestionnaire sur le site des Marais du Vigueirat.

1.9.1 - Description des missions

Afin de répondre à l'objectif d'œuvrer au développement touristique des Marais du Vigueirat, l'Office de Tourisme se voit déléguer la gestion d'un certain nombre de missions en lien direct avec l'activité d'accueil du public sur les Marais du Vigueirat.

Commercialisation :

La valorisation et la vente de produits touristiques à destination d'un public de groupes et de professionnels du tourisme.

La commercialisation de l'activité groupes appartient à l'Office du Tourisme, qui en a la charge des dépenses et qui en perçoit les recettes qui seront ensuite refacturées par le Gestionnaire moyennant une commission éventuelle sur les ventes réalisées dont le montant sera fixé et révisé chaque année par avenant à la présente convention.

Afin de réussir au mieux l'exercice de cette mission, le poste d'assistante à la commercialisation des groupes aux Marais du Vigueirat est mis à disposition de l'Office de tourisme depuis 2012. L'assistante à la commercialisation des groupes est placée sous la responsabilité du service réceptif de l'office de tourisme et dispose de tous les outils mis à disposition gracieusement par l'Office de tourisme pour l'exercice de ses fonctions.

1.9.2 – Règlementation et accès au site

Afin de faciliter la réalisation de ses missions d'accueil et de développement touristique des Marais du Vigueirat, l'Office de Tourisme se voit octroyer le droit d'utiliser après accord du Gestionnaire certains bâtiments et infrastructures d'accueil (salles de réunion, hangar etc.) et circuits de découverte dans le seul but de promouvoir le site et ses activités.

En revanche, l'Office de Tourisme s'engage à respecter scrupuleusement les règles d'accès qui contribuent à assurer la mission de protection du site. Toute présence, en dehors des espaces ouverts au public (aires d'accueil, sentiers de l'Etourneau) ou dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, d'un membre du personnel de l'Office de Tourisme accompagné ou non d'une tierce personne, doit être signalée et autorisée par le Gestionnaire. De même, toute utilisation des bâtiments et infrastructures non concédés à l'Office de Tourisme devra recevoir l'accord du Gestionnaire et du Conservatoire.



Article 1.10 : Comité de suivi de la gestion du site.

Un Comité de suivi entre les signataires de la présente convention est mis en place sous l'autorité du Conservatoire. Il se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente. Chaque signataire pourra s'adjoindre des personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité.

Le Comité se réunira afin notamment :

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée et proposer un programme pour les années suivantes
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser,
- d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

Il est rappelé l'existence d'un Comité local de gestion dans le cadre de la convention tripartite Région/Département/Conservatoire. L'ensemble des signataires de la présente convention sera associé autant que de besoin à ce comité local qui a pour objet d'examiner le bilan des actions réalisées et de valider les propositions de travaux et leur financement.

Article 1.11 : Plan de gestion et programme d'aménagement

1.11.1. Le plan de gestion a été établi en 1994 pour la période 1995-1999 par le Gestionnaire et transmis au Conservatoire qui l'a approuvé, la rédaction du nouveau plan de gestion de l'ensemble du site qui doit tenir compte du classement en RNN a été repris en 2013. Celui-ci devra être terminé en novembre 2014, soit 3 années après le classement de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

Les principales orientations, élaboré à partir de l'évaluation du patrimoine naturel sont :

→ Orientation 1 : le respect du site et de son équilibre écologique avec :

- le renforcement de l'aspect naturel du paysage,
- la conservation des habitats,
- l'accroissement et le maintien de la diversité biologique.

→ Orientation 2 : la prise en compte des activités humaines avec :

- la gestion quotidienne du site,
- l'ouverture au public,
- la recherche appliquée sur le fonctionnement des zones humides et leur gestion,
- l'intégration du site dans le tissu socio-économique local.

1.11.2. Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de sa réactualisation des éléments nouveaux entraînant une modification de la convention-cadre. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.



Article 1.12 – Certification EMAS

Le Gestionnaire participe volontairement en application du règlement de la Communauté Européenne No 1221/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2009 à la mise en place d'un Système de Management Environnemental et d'Audit (EMAS ou Eco Management and Audit Scheme). Dans le cadre de la mise en œuvre de l'amélioration de ses résultats globaux en matière d'environnement et en particulier pour ce qui concerne l'activité d'accueil du grand public sur le site (périmètre d'obtention de l'enregistrement officiel), le Gestionnaire demande à l'ensemble de ses partenaires d'être particulièrement sensibles à l'identification et à la réduction des impacts environnementaux liés à leurs activités.

Afin de respecter la politique environnementale du site (voir art 1.13), et pour une pleine cohérence des différentes activités menées sur le site, il sera demandé à l'ensemble des partenaires de respecter certaines clauses particulières de la présente convention. Chaque convention liant le Gestionnaire et un partenaire comporte un cahier des charges relatif aux consignes à respecter afin de diminuer les impacts environnementaux de ses activités.

Article 1.13 – Politique environnementale des Marais du Vigueirat appliquée aux activités d'accueil du grand public

Favoriser et maintenir la fonction environnementale du site en respectant son équilibre écologique est l'action fondatrice et principale des amis des marais du Vigueirat.

Un autre objectif est de développer les fonctions économiques et sociales du site compatibles avec la préservation de la biodiversité à travers notamment l'ouverture au public. Le seuil qui permet d'avoir des retombées économiques sur le territoire du hameau de Mas-Thibert est estimé à 100 000 visiteurs.

Un des enjeux majeurs est donc de rendre compatibles le développement d'activités sur les Marais du Vigueirat et la conservation de son patrimoine naturel. La mise en œuvre du programme Life PROMESSE entre 2003 et 2007 a permis de mettre en cohérence les infrastructures du site avec les objectifs de protection du patrimoine naturel et de l'ouverture au public. Cette mise en cohérence concerne l'impact sur l'air l'eau et le sol. La mise en place du système de management environnemental EMAS dans les activités d'accueil du grand public sur le site (visites libres et guidées) s'inscrit dans cette continuité.

Pour cela les Amis des Marais du Vigueirat, s'engagent à travers leur politique environnementale dans les domaines suivants :

énergie : produire autant d'énergie renouvelable que ce qui est consommé sur le site tant pour les bâtiments (chauffage et électricité) que pour les déplacements (utilisation de véhicules fonctionnant à huile végétale recyclée ou à l'électricité) ;

eau : réduire les consommations d'eau, valoriser les eaux de pluies et traiter écologiquement les eaux usées ;

déchets : réduire leur production, améliorer la qualité du tri et des filières de valorisation ;

achats de biens et de services : prendre en compte des critères environnementaux et locaux ;

prévention de la pollution : réduire la quantité et la nocivité des rejets directs et indirects dans l'eau, l'air et le sol ;

respect de la réglementation applicable sur le site ;

amélioration continue de nos pratiques environnementales et de notre système de management environnemental.

Les Amis des Marais du Vigueirat s'investissent dans le transfert de cette expérience vers les autres structures gestionnaires d'espaces naturels français afin de les inviter à adopter cette démarche complémentaire de leur fonctionnement actuel.

Article 1.14: Programme de mise en valeur et travaux d'aménagement

En fonction du plan de gestion et du programme environnemental lié à EMAS, le Conservatoire, la Ville et le Gestionnaire déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

1.14.1- L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans (art. L. 322-10 du Code de l'Environnement) ou par le biais d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (Loi du 12 juillet 1985).



1.14.2-Le Conservatoire peut également confier au Gestionnaire, la réalisation de certains travaux concernant le bâti par le biais d'une Autorisation d'Occupation Temporaire portant transfert de droits (art L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 1.15 : Assurance

Le Conservatoire, en tant que propriétaire, est assuré en responsabilité civile.

Le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre de la présente convention. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

Le Gestionnaire doit s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veillera dans le cas des autorisations accordées par le Conservatoire à l'article 1.4 et 1.14 à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Chapitre 2 : Dispositions particulières relatives à l'affectation de bâtiments

Article 2.1 : Objet

Le Conservatoire met à disposition du Gestionnaire, qui les accepte, les biens définis à l'article 2.2 ci-dessous, afin d'y mettre en place : un espace d'accueil du public et d'animations sur la découverte du site, de son patrimoine naturel et culturel, de son histoire et de sa gestion.

Toute modification de l'objet de cette mise à disposition ou des activités pratiquées devra faire l'objet d'un accord préalable du Conservatoire.

Ces activités s'effectueront conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire que pose l'article L 322-1 du Code de l'environnement : la sauvegarde de l'espace, le respect du site naturel et des équilibres écologiques. Elles doivent être compatibles avec le plan de gestion, lorsqu'il existe ou le plan initial de protection.

Le gestionnaire assurera l'organisation technique, l'exploitation, la maintenance en état de propreté et la surveillance des bâtis et de leurs abords ainsi que des aménagements réalisés.

Article 2.2 : Désignation des biens concernés

Les biens mis à disposition au titre du présent chapitre consistent en : 3 groupes de bâtiments sur le domaine de l'Etourneau, celui de Ligagneau et sur Lou Cassaire soit environ 3100 m2 et les espaces attenants, conformément au plan annexé à la présente convention.

Ils font partie de l'ensemble immobilier acquis par le Conservatoire constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Section IS : n° 45 ; 50 ; 52 ; 53 ; 102, 103 et 104 (ancienne IS 43) ; 105 et 106 (ancienne IS 46) ; 107 et 108 (ancienne IS 44),

Section IX : n° 10, 11 et 12 (ancienne IX 2) ; IX 13

Section IY : n°16, 17 et 18 (ancienne IY 10) ; 19 et 20 (ancienne IY 5) ; 21 et 22 (ancienne IY 15) ; 23, 24 et 25 (ancienne IY 14) ; IY 30 ; IY 34 à 39

Section KC : n° 59, 60 (ancienne KC 3), KC 51 (ancienne KC 4) ; KC 53 à 56 (ancienne KC 41) ; KC 61

Section KL : n°4 et 39,

Section KM : n°108,

Section KI : n°70



Toute modification aux biens mis à disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'utilisation des bâtiments est répartie de la façon suivante (voir plan) :

Sont affectés au Gestionnaire : l'ensemble des bâtiments du domaine, à l'exception des Cabanes de l'Etourneau, du bâtiment C, partie Ouest, pour 60 m².

Article 2.3 : Fonctions, usages

Il est ici précisé que certaines parties de bâtiments ont fait l'objet d'aménagements dans le cadre d'un programme européen porté par le Parc naturel régional de Camargue (LIFE CHIROMED) en vue de l'accueil de chauves-souris et que les partenaires du programme, dont le Conservatoire, se sont engagés à maintenir cette destination pour une durée minimale de trente ans.

2.3-1 - Fonctions :

La propriété du Conservatoire pourra être ouverte au public, conformément aux objectifs de l'article 2.1 selon le programme défini entre le Gestionnaire et le Conservatoire.

Le Gestionnaire s'engage à ce que la structure d'accueil remplisse les fonctions suivantes :

- accueillir tout public y compris des groupes scolaires,
- informer et sensibiliser le public au patrimoine naturel et patrimoine culturel,
- présenter des éléments muséographiques de qualité liés à ces thèmes,
- se signaler comme centre d'accueil et d'organisation et comme point départ de visites ou promenades,
- héberger les activités administratives et techniques liées à la gestion du site.

2.3-2 - Activités commerciales :

La présente convention, consentie sur le domaine public, **exclut l'application du régime des baux commerciaux.**

Afin d'améliorer les services aux visiteurs et de contribuer au financement de l'accueil du public, le Gestionnaire est autorisé :

- ✓ à percevoir un droit d'accès à l'espace muséographique,
- ✓ à vendre des produits dans le cadre de la boutique,
- ✓ à proposer et vendre des visites guidées payantes réalisées par des prestataires conventionnés. Les dites conventions définiront les modalités de commercialisation et notamment le pourcentage de commissionnement au profit du Gestionnaire,
- ✓ à vendre des prestations de formation environnementale.

Le Conservatoire se réserve le droit de demander le retrait de présentation de certains produits non compatibles avec son image.

Le Gestionnaire se réserve le droit de demander le retrait de présentation de certains produits non compatibles avec sa certification EMAS. Les espaces affectés à la vente de produits ne pourront être situés qu'à l'intérieur des bâtiments, sauf autorisation expresse du Conservatoire.

Toutes les ressources liées aux ventes ou à la rémunération des visites guidées devront être impérativement réinvesties dans la gestion ou l'aménagement de l'équipement d'accueil et du site.

Seul le gestionnaire est habilité à percevoir le fruit des formations qu'il prodigue. Ces formations ont notamment pour thématiques : la gestion d'un espace naturel protégé recevant du public, la gestion d'une zone humide méditerranéenne, la réduction des impacts environnementaux des activités de gestion et d'accueil du public, etc. Elles s'adressent à un public de toute origine géographique, étudiant, professionnel de la gestion d'espaces naturels protégés, professionnel de la gestion de sites accueillant du public, salarié de collectivités locales ou d'établissements publics, etc.

L'Office de tourisme est autorisé à proposer et à vendre des visites guidées payantes réalisées par des prestataires conventionnés, plus particulièrement auprès de la clientèle des groupes et des professionnels du tourisme (agences de

voyages, tours opérateurs, disposant d'une billetterie individuelle, etc ..). Le pourcentage du commissionnement éventuel au profit de l'Office de tourisme sera fixé annuellement par avenant à la présente convention.

Article 2.4 : Modalités

L'activité se fera avec un souci permanent de qualité. Les installations seront notamment parfaites dans leur finition.

2.4.1 - Messages :

Le Conservatoire et le Gestionnaire se réservent le droit d'intervenir sur la nature ou le contenu des messages délivrés au public.

2.4.2 - Aménagements intérieurs, mobilier :

Les aménagements intérieurs et les modules d'information situés dans les espaces ouverts au public seront établis en concertation entre les parties.

Les aménagements intérieurs et le mobilier devront constamment être maintenus en bon état d'entretien, voire remplacés au besoin. Ils seront exempts de publicité.

2.4.3 - Aménagements extérieurs (accès, stationnement, signalétique) :

Le Gestionnaire veillera à la qualité de l'accueil et des abords.

Les modalités d'accès, de stationnement et la signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable des parties.

En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire sauf accord exprès entre les parties. L'affichage des produits à la vente s'effectuera exclusivement sur le lieu d'exercice même de l'activité et exclura tout caractère publicitaire.

Le Gestionnaire s'engage à faire figurer à l'extérieur de la structure d'accueil des informations sur les dates et horaires d'ouverture.

2.4.4 - Propreté, hygiène, sécurité, confort :

Le Gestionnaire s'engage à tenir en permanence les locaux et leurs abords en parfait état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en usage, tant pour le public que pour leurs employés.

Il veillera, dans toute la mesure du possible, à prévoir l'accès des locaux aux personnes à mobilité réduite, à mettre à disposition des visiteurs des toilettes, quelques sièges et la possibilité de se désaltérer.

Aucun dépôt de matériel divers ou détritus ne pourra être laissé à l'extérieur. Le nettoyage quotidien des locaux et la réparation de tout défaut de fonctionnement sont à la charge du Gestionnaire.

La sonorisation des locaux ou des abords par des fonds musicaux ou autres n'est pas autorisée, sauf celle qui serait relative au programme de gestion du site et sauf autorisation expresse du Gestionnaire.

2.4.5 - L'assainissement des eaux usées sur le site :

Dans le cadre du programme européen LIFE PROMESSE, un lit à macrophytes basé sur 3 filtres plantés de roseaux dimensionnés à environ 65 EH (équivalent-habitants) a été mis en place. Ce système garantit un traitement des eaux usées fiable et de haute qualité, ainsi qu'une parfaite intégration paysagère.

Le Conservatoire du littoral, et les partenaires de la gestion du site souhaitent s'assurer du bon fonctionnement dans le temps de cet outil de gestion des eaux usées.

➤ Fonctionnement de la station

Le Gestionnaire s'engage à appliquer les préconisations techniques nécessaires au bon fonctionnement de la station de traitement, telles que définies dans le document de gestion de l'installation. Il s'engage notamment à respecter les périodes d'alimentation et de repos des trois filtres plantés de roseaux. Il procède à un contrôle visuel périodique de l'installation.



➤ **Entretien de la station**

Le Gestionnaire s'engage à appliquer les préconisations techniques liées à l'entretien de la station, telles que définies dans le document de gestion de l'installation. Il assure notamment le faucardage périodique des roseaux (en moyenne tous les ans ou tous les deux ans), et le curage des filtres (en moyenne tous les dix ans). Il gère également l'entretien courant des vannes, pompes, ouvrages et canalisations du système.

➤ **Qualité des rejets**

Compte tenu de la très petite taille de la station, des rejets dans un milieu hydraulique permanent et du classement de la zone en « assainissement non collectif », la réglementation ne prévoit pas de contrôle obligatoire des rejets de la station. Par un souci de qualité de l'eau rejetée sur le site des Marais du Vigucirat, et en plus des contrôles hebdomadaires qu'il réalise en régie, le Gestionnaire s'engage à faire effectuer un contrôle périodique de la qualité des eaux rejetées par un organisme spécialisé. Ces contrôles seront effectués deux fois par an, à la saison de plus forte charge et à la saison de plus faible charge. Les paramètres mesurés et les seuils permettant de juger de la qualité de ces eaux seront choisis conformément à la réglementation en vigueur pour les installations d'assainissement collectif de même type. En date de juin 2005, ces éléments sont définis par le niveau-type D3 de la circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif de communes – ouvrages de capacité inférieure à 120DBO5/jour (2000EH) : DBO < 35MG/L, rendement DCO > 60%, rendement MES > 50%, rendement NKL < 60%.

Au bout d'un an de fonctionnement (2 contrôles) un bilan sera effectué pour voir s'il est possible de s'engager à respecter un seuil de rejet plus contraignant (niveau-type D4 de la circulaire citée).

Le gestionnaire pourra déléguer les différentes actions à un (des) organisme(s) compétent(s), en s'assurant du respect des conditions définies dans la convention de gestion.

2.4.6 - Horaires :

Les horaires d'ouverture sont arrêtés sur proposition du Gestionnaire.

2.4.7 - Clés ; état des lieux :

Le Gestionnaire est responsable de la fermeture du local qui lui est confié.

Article 2.5 : Présence du Conservatoire et des autres partenaires - Protection de leur image

Le Gestionnaire réservera un espace à la présentation du Conservatoire et de son action dans les locaux ouverts au public. Cette présence pourra prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- exposition type ou panneaux sur le Conservatoire et le site,
- affiches, posters et autres documents récents du Conservatoire,
- bornes multimédias, audiovisuel, vidéo, etc.,
- présentation à la vente d'une gamme de produits du Conservatoire sur leurs supports.

Le Conservatoire fournit les documents et produits nécessaires à sa présence.

Tous les documents et l'information diffusés par le Gestionnaire relatifs au site seront établis en concertation avec les parties. Ils devront faire état de la propriété du Conservatoire (logotypes).

Toute utilisation des noms et emblèmes du Conservatoire et des autres signataires devra faire l'objet d'un accord préalable.

Article 2.6 : Sous-traitance, sous location

Le Gestionnaire pourra sous-traiter tout ou partie de la gestion du bâti, dont ils restent les seuls responsables pour le Conservatoire.

L'organisme ou la société retenue pour développer les activités et services sera désigné par le Gestionnaire en accord avec le Conservatoire. Cet organisme ne pourra en aucun cas se prévaloir de la propriété commerciale, étant rappelé que les conventions consenties sur le domaine public excluent l'application du régime des baux commerciaux.



Le sous-traitant sera tenu aux mêmes obligations que le Gestionnaire vis-à-vis du Conservatoire au titre desdits contrats. Les cocontractants doivent en outre avoir pris connaissance de la présente convention⁵ et en accepter expressément les clauses et les conditions.

Le Conservatoire sera destinataire des conventions ou contrats correspondants qui ne pourront dépasser par leur durée la date d'échéance de la présente convention.

Les conventions devront prévoir un article excluant toute responsabilité du Conservatoire dans les litiges résultant de la présence d'un sous-traitant ou d'un sous-locataire.

Article 2.7 : Restauration, maintenance des biens

Le Gestionnaire est tenu de maintenir à sa charge les bâtiments et leurs abords en bon état d'entretien selon la répartition décrite à l'article 2.2.

Il est expressément convenu que la maintenance des bâtiments, de la voirie, des réseaux divers et abords mis à disposition seront à la charge du Gestionnaire, y compris toutes modifications exigées par les règlements administratifs. Les travaux de restauration et d'aménagement des biens mis à disposition feront l'objet d'un programme établi en accord entre les parties qui établira la nature des travaux à réaliser, leur plan de financement, les conditions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Le Conservatoire pourra participer au financement des opérations concernant le gros œuvre en fonction des disponibilités budgétaires, selon les modalités habituelles de l'Etablissement.

Article 2.8 : Redevances

Compte tenu des charges incombant au Gestionnaire, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 2.9 : Charges diverses

Le Gestionnaire contractera directement, à ses frais, risques et périls, tous abonnements et contrats concernant les assurances, l'eau, l'électricité, etc. Il en paiera régulièrement les factures de consommation.

Le Gestionnaire acquitte pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée, de façon que le Conservatoire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Article 2.10 : Contrôle de gestion-suivi-évaluation

Le Conservatoire veille à la bonne application des conditions de la présente convention. A cet effet, il pourra sur simple demande avoir accès aux biens concernés.

Un bilan annuel d'activité est transmis au Conservatoire portant sur :

- les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation,
- la nature des actions de gestion et d'animation réalisées et projetées.

Chapitre 3 : Dispositions d'exécution

Article 3.1 : Produits de la gestion et Comptes rendus de gestion

⁵ Ou de la convention de gestion signée par le Conservatoire avec le Gestionnaire dans le cas où ce chapitre est signé indépendamment de la présente convention.



3.1.1 - Le Gestionnaire recouvre les produits de la gestion ordinaire, les redevances d'occupation et le produit des formations ainsi que les produits de l'accueil du grand public.

L'Office de Tourisme recouvre les produits de l'accueil du grand public issus de la commercialisation des visites guidées payantes à destination des groupes, réalisées par des prestataires conventionnés.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir seront employés exclusivement à acquitter les dépenses de la gestion, de l'accueil et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

Les produits de gestion extraordinaires (coupe de bois, redevance pour traversée du Domaine public.....) sont perçus par le Conservatoire du littoral.

3.1.2 - Le Gestionnaire adresse au Conservatoire, chaque année, au titre de l'année précédente, un compte rendu retraçant les événements et les éléments significatifs de la gestion, de l'accueil et le bilan des travaux d'investissement réalisés par lui ou avec son concours sur le site objet de la présente convention, comprenant leur coût et leur mode de financement.

Article 3.2 : programmes en cours

Au terme de la présente convention ou en cas de carence du Gestionnaire en place, le Conservatoire s'engage à transférer au nouveau gestionnaire la tâche de la mise en œuvre des programmes contractualisés en cours.

Article 3.3 : Durée, résiliation, indemnités

3.2.1 La durée de la présente convention est de 6 ans

3.3.2 Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification de l'article L 332-9 du Code de l'Environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

3.3.3 Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.

3.3.4 Toutefois, cette convention pourra être résiliée par le Conservatoire, le Gestionnaire, l'Office de Tourisme, ou la Commune dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet. Avant toute demande effective de résiliation, les partenaires conviennent de se réunir afin de trouver dans un délai de trois mois les solutions adaptées.

Durant cette période, les parties peuvent également s'en remettre à une instance de conciliation composée à parité d'administrateurs du Conservatoire du littoral et d'administrateurs de Rivages de France, association nationale des Gestionnaires des sites du Conservatoire du littoral.

Faute d'accord, la résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, les programmes en cours ou les actions engagées seront menés à leur terme.

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Marseille.

3.3.5 Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire.

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 6 AVR. 2014 en 5 exemplaires

Conseil d'administration du 11 mars 2004 (articles réglementaires modifiés par la loi DTR d'août 2005)

15

- 4 AVR. 2014

Le Conservatoire du Littoral



L'Office de Tourisme

Le Gestionnaire

Les Amis des Marais du Vigueirat

Marais du Vigueirat
13104 Mas-Thibert
Tél. : 04 90 98 79 40
Fax : 04 90 98 79 80
N° SIRET : 434 391 215 00010

La Commune

ANNEXE 6 : Convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat et Avenant à la convention

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES MARAIS DU VIGUEIRAT (13)

VU les articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales

VU le décret n° 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat (Bouches du Rhône) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2012 portant création du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'avis du comité consultatif en date du 8 mars 2012 ;

ENTRE les soussignés :

l'Etat, représenté par le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône, ci après dénommé « le Préfet » ,

Et

L'association des Amis des Marais du Vigueirat, représentée par sa présidente, ci-après dénommée « le gestionnaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Nature des missions relevant du gestionnaire

En application des dispositions de l'article R.332-20 du code de l'environnement, le gestionnaire est chargé d'assurer, sous le contrôle du Préfet, conformément aux dispositions de la décision de classement, dans le respect des autres réglementations en vigueur et compte-tenu des avis du comité consultatif, la conservation et le cas échéant la restauration du patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale.

Il élabore, conformément aux dispositions de l'article R.332-21, dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de gestion, un projet de plan de gestion soumis pour avis au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve naturelle nationale. Une fois ce plan de gestion arrêté pour une durée de cinq ans et approuvé conformément à l'article R. 332-22 du code de l'environnement, il le met en œuvre.

Le gestionnaire développe des actions dans au moins six domaines d'activité, qui constituent le « cœur de métier » du gestionnaire (annexe 1 : tableau des domaines d'activités des réserves naturelles) :

Surveillance du territoire et police de l'environnement

Sur la base d'une stratégie territoriale de surveillance formalisée, le gestionnaire met en œuvre la surveillance et veille au respect de la police administrative spéciale qui s'applique

sur les espaces dont il assure la gestion, à l'aide d'agents commissionnés des réserves naturelles nationales et des autres agents chargés de la police de l'environnement.

Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel

Par le biais d'inventaires, de suivis et de protocoles, le gestionnaire recense et développe les connaissances du patrimoine naturel (y compris géologique) de la réserve naturelle nationale ainsi que des données socio-économiques locales, notamment en vue d'améliorer et d'orienter les futures actions de gestion.

Interventions sur le patrimoine naturel

La gestion d'une réserve naturelle nationale nécessite, le plus souvent, des travaux conduits en régie ou sous-traités visant un simple entretien pour soutenir un bon état écologique des habitats naturels ou une restauration du patrimoine naturel dont le patrimoine géologique.

Prestations de conseil, études et ingénierie

Ce domaine d'activité regroupe tout travail intellectuel du gestionnaire réalisé dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale et qui fait l'objet d'une production écrite (élaboration des documents de gestion et d'évaluation, stratégie territoriale de surveillance, réalisation de conventions d'usage, de chartes, etc.).

Création et entretien d'infrastructures d'accueil

Ce domaine d'activité intègre la création et l'entretien du bornage, de la signalétique propre à la réserve naturelle nationale selon la charte élaborée par Réserves Naturelles de France, des panneaux pédagogiques ou d'information sur la réglementation, des installations de gestion des flux et de mise en sécurité des visiteurs, etc.

Management et soutien

Ce domaine d'activité comprend le fonctionnement général de la réserve naturelle nationale (animation et fonctionnement de l'équipe, gestion administrative et financière, gestion informatique, moyens logistiques, animation des instances réglementaires, relations avec les partenaires et acteurs locaux, etc.).

Le gestionnaire peut également développer des actions complémentaires dans les domaines d'activité secondaires comme la participation à la recherche, la production de supports de communication et de pédagogie et les prestations d'accueil et d'animation.

Article 2 - Modalités Financières

2-1 Ressources du gestionnaire

Pour la réalisation d'actions dans les domaines prioritaires définis à l'article 1, le gestionnaire bénéficie de crédits de l'Etat (ministère chargé de la protection de la nature) dont le montant est arrêté chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées au paragraphe 2-2 ci-dessous.

L'Etat définit une « dotation courante optimale » selon un référentiel méthodologique national fourni par le ministère chargé de la protection de la nature. Cette dotation couvre les charges de personnels, les frais de structure, le renouvellement du matériel (notamment informatique, véhicules) et la réalisation d'études et travaux. Un coefficient annuel d'actualisation sera appliqué. Le gestionnaire peut également bénéficier de subventions exceptionnelles de l'Etat, notamment d'investissement pour financer tout ou partie de projets coûteux et ponctuels dans le temps.

Une convention annuelle attributive de subventions est signée entre le gestionnaire d'une part, et l'Etat d'autre part, pour fixer l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des financements et les modalités de leur versement.

Le gestionnaire recherche, en tant que de besoin, des financements complémentaires (subventions de collectivités territoriales, de l'Union Européenne, fondations, mécénat, etc.) notamment pour développer des actions dans des domaines d'activité secondaires visés à l'article 1.

2- 2 Elaboration du budget et suivi budgétaire et financier de la gestion

Au plus tard le 30 juin de chaque année n, le gestionnaire transmet à la DREAL :

- pour l'année n+1 : une prévision des investissements exceptionnels et, si nécessaire, une demande d'actualisation de la dotation courante optimale.
- Pour l'année n-1 : un compte rendu financier détaillé d'utilisation des crédits (charges et produits) pour chacun des projets ou actions spécifiques et distinguant l'utilisation faite de la subvention de l'Etat des autres sources éventuelles de financement.

Le gestionnaire transmet au Préfet pour avis du comité consultatif et au plus tard le 31 décembre de chaque année n :

- Un bilan financier provisoire de la RNN ;
- Un rapport de synthèse de la RNN rendant compte, pour chacune des activités prioritaires et secondaires, de l'activité du gestionnaire ;
- un budget prévisionnel global pour l'année n+1 incluant le montant de la subvention demandée au ministère chargé de la protection de la nature et tenant compte de la dotation courante optimale définie par l'Etat pour la RNN. Le gestionnaire peut, avec l'accord du Préfet ou de son représentant, faire varier la répartition des lignes budgétaires de la dotation courante optimale dans l'enveloppe globale définie. Une modulation de cette dotation peut être effectuée à l'appréciation du Préfet ou de son représentant en fonction des objectifs atteints par le gestionnaire et des crédits alloués annuellement par le ministère chargé de la protection de la nature ;
- une description des objectifs et des actions de l'année n+1 entrant dans le cadre de la présente convention pour l'année suivante, présentée par domaine d'activité, et qui s'inscrivent dans le montant global de subvention (au moins une fiche par domaine d'activité prioritaire défini à l'article 1) ;
- un budget prévisionnel spécifique pour chacun de ces objectifs et actions.

Ces documents sont soumis pour avis au comité consultatif.

Le cas échéant, l'ensemble des documents budgétaires prennent en compte les apports en nature et le bénévolat dont bénéficie le gestionnaire.

Article 3 – Animation des instances réglementaires

Le secrétariat des instances réglementaires (comité consultatif et conseil scientifique) est assuré par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL-PACA) en lien avec la sous-préfecture d'Arles et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 4 - Recrutement et formation du personnel

Le gestionnaire affecte ou recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions prioritaires définies à l'article 1, dans la limite des ressources disponibles et après avis du Préfet ou de son représentant. Il tient à jour le registre du personnel travaillant pour la réserve et le communique aux services de l'administration concernés. Le gestionnaire assume la pleine responsabilité des autres recrutements, financés sur des ressources extérieures, notamment pour réaliser des actions dans les domaines d'activité secondaires.

Le conservateur est recruté par le gestionnaire en accord avec le Préfet ou son représentant. Il assure la gestion de la réserve et coordonne les interventions des différents partenaires.

dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale. Il doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 1. Le gestionnaire rédige à l'attention du conservateur, une lettre de mission lui fixant ses objectifs, ses responsabilités et les délégations et les moyens dont il dispose pour mettre en œuvre la gestion de la réserve naturelle nationale.

Le personnel de la réserve naturelle nationale recruté par le gestionnaire doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques approprié, et une aptitude relationnelle reconnue.

Le gestionnaire assure à ses agents la possibilité de se former afin qu'ils puissent accomplir au mieux leurs missions, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) et l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN). Il s'assure en particulier de la formation et du commissionnement du personnel nécessaire à l'exercice des missions de police et de surveillance du territoire de la réserve.

La réserve naturelle nationale doit comprendre au moins un agent commissionné par l'autorité administrative assermenté auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché le siège de la réserve naturelle nationale, en vertu de l'article L 332-20 du code de l'environnement. Les opérations de police de la nature sont réalisées sous l'autorité du Procureur de la République. Les agents effectuant des missions de police de la nature doivent bénéficier d'horaires de travail leur permettant d'intervenir de nuit, en week-end ou les jours fériés.

Les agents des réserves naturelles nationales portent la tenue vestimentaire agréée par le ministère chargé de la protection de la nature, permettant de les identifier dans le cadre de leurs missions. Les agents commissionnés portent obligatoirement une plaque de commissionnement dès lors que sont mises en œuvre des actions de police ou de surveillance.

Article 5 - Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa date de signature pour une première période de trois ans.

Chaque année, le gestionnaire produira :

- les pièces définies à l'article 2-2 ;
- une présentation détaillée de l'état d'avancement du plan de gestion.

Une fois le plan de gestion approuvé, et au vu d'un bilan des trois premières années de gestion validé par le Préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve, la convention pourra être renouvelée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 6 - Echanges d'information et communication

Le gestionnaire s'engage à :

- tenir le Préfet ou son représentant régulièrement informé de la vie de la réserve naturelle nationale;
- fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les données et rapports demandés directement par l'administration ou par l'intermédiaire de l'association « Réserves Naturelles de France » dans le cadre de la base de données administratives des réserves naturelles (ARENA) ;
- fournir annuellement une liste exhaustive des études et publications réalisées, et une copie des documents principaux ;

- mettre à disposition les données issues des inventaires, suivis et études réalisés dans le cadre du plan de gestion. Ces données peuvent être intégrées dans la base de données scientifiques des réserves naturelles nationales (SERENA). Les données, suivis et études, financés par l'Etat et acquis par le gestionnaire dans le cadre de sa mission de gestion, sont propriété de l'Etat et du gestionnaire ;
- tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles, la liste des études et données acquis dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale. L'inventaire précisera la nature des biens, leur date d'acquisition, leur coût, leur durée d'amortissement et leur localisation. L'origine des financements sera mis à jour au fur et à mesure de l'acquisition ou du renouvellement de tout matériel et tenu à disposition du Préfet ou de son représentant ;
- appliquer la charte graphique des réserves naturelles nationales et faire figurer le nom du gestionnaire et le logo du ministère chargé de la protection de la nature dans tout document ou support de communication relatif à la réserve naturelle nationale produit par le gestionnaire ;

Article 7 – Résiliation ou non renouvellement de la convention

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties présentée au moins six mois à l'avance.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles, les études et les données, acquis par le gestionnaire pour l'exécution de la convention avec des crédits d'Etat, ainsi que les crédits non utilisés, fera l'objet d'un inventaire établi contradictoirement entre l'Etat et le gestionnaire.

Une convention sera établie entre l'ancien gestionnaire, l'Etat et le nouveau gestionnaire. Cette convention précisera les modalités de transfert ou de mise à disposition des biens ayant fait l'objet d'un inventaire au profit du nouveau gestionnaire. La propriété de l'ensemble des biens meubles et immeubles, les études et les données, acquis en totalité avec des crédits d'Etat sera transféré au nouveau gestionnaire.

En cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention, le Préfet peut décider unilatéralement de la résilier après un préavis de six mois adressé par lettre recommandée au gestionnaire.

Article 8 – Relations avec l'administration

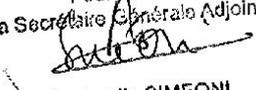
La DREAL-PACA est l'interlocuteur privilégié du gestionnaire pour toute question liée à la gestion de la réserve naturelle nationale; elle peut lui apporter conseil et assistance.

Article 9 – Disposition finale

La présente convention est dispensée de timbre d'enregistrement ; elle comprend 9 articles et 1 annexe, et est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Arles, le : **20 AVR. 2012**

Le Préfet des Bouches du Rhône

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Pour la Présidente de l'Association des Amis
des marais du Vigueirat

et par délégation,

le Directeur
Les Amis des Marais du Vigueirat
Marais du Vigueirat
13124 Mas-Thibert
Tél: 04 90 98 79 40 Fax: 04 90 98 79 80
e-mail: marais-vigueirat@espaces-naturels.fr

Annexe 1 : Tableau des domaines d'activité des Réserves naturelles

DOMAINE S D'ACTIVITE	Equivalence Avec guide de RNF	COMMENTAIRES	CONTENUS DES DOMAINES D'ACTIVITE, EXEMPLES D'ACTIONS
<i>Surveillance du territoire et police de l'environnement</i>	<i>Police de la nature et surveillance (PO)</i>	Renvoie à une exigence de conservation du patrimoine et au respect des réglementations en vigueur	Recherche d'infractions, tournées de surveillance, prévention, sensibilisation, contrôle des autorisations, relation avec les parquets, travail rédactionnel, etc.
<i>Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel</i>	Suivi écologique (SE)	Renvoie à une exigence de monitoring continu sur le territoire en référence au plan de gestion Liée à une commande interne du gestionnaire (recueil de données nécessaires à la gestion des territoires des réserves). Etudes pouvant présenter un caractère scientifique et relever d'un laboratoire du moment qu'un gestionnaire de réserve naturelle est le commanditaire et qu'il se trouve à l'origine de la commande (sous-traitance); études pouvant s'intéresser également aux activités humaines et à leurs impacts.	Inventaires faunistiques et floristiques, mise en œuvre de protocoles de suivi ; saisie des données, collectes et saisie de données géologiques, socio-économiques, historiques, etc.
<i>Prestations de Conseil, étude et ingénierie</i>	<i>Domaine d'activité non individualisée</i>	Travail intellectuel donnant lieu à des productions écrites , émanant directement des personnels d'une réserve naturelle ou sous-traitées, réalisé pour la réserve elle-même (ex : élaboration ou révision du plan de gestion, ou de rapports d'évaluation) ou pour les collectivités, propriétaires fonciers et partenaires socioprofessionnels portant des projets pouvant avoir un impact direct ou induit sur le bon état écologique de la réserve	Elaboration de documents de gestion et d'évaluation, de stratégies territoriales de surveillance, de conventions d'usage, de chartes, préconisations de gestion (diagnostics pastoraux par exemple), etc.
<i>Interventions sur le patrimoine naturel</i>	Gestion des habitats des espèces et des paysages (GH)	Travaux visant à soutenir un bon état écologique des milieux ou des modes de gestion patrimoniaux exemplaires . Exclut les préconisations liées aux interventions sur le patrimoine qui relèvent du domaine d'activité précédent	Travaux conduits en régie ou sous-traités, visant à entretenir ou restaurer le patrimoine naturel ; etc.
<i>Création et maintenance d'infrastructures</i>	Maintenance des infrastructures et des outils (IO)	Intègre la création ou l'entretien de panneaux d'information (réglementation, sensibilisation), de sentiers, de la signalétique, du balisage, d'aires de stationnement, de	Construction d'un escalier ; entretien et restauration des sentiers, renouvellement de la

ures d'accueil		petites structures (postes d'observation, passerelle d'accès, vitrine géologique, etc.). Intègre la contribution à la sécurité des visiteurs et les infrastructures de maîtrise des flux (barrière, grillage, etc.) pour la sauvegarde des milieux.	signalétique des panneaux réglementaires d'entrée, etc.
Management et Soutien	Suivi administratif (AD)	Management interne : comprend le pilotage de l'équipe , la communication interne Management externe : intègre l' animation des instances réglementaires , la vie des réseaux, le transfert et l'échange d'expérience, la représentation de la réserve à des instances extérieures, la participation à des réunions et des groupes de travail à côté d'autres acteurs, la communication externe nécessaire à l'ancrage local (site internet, lettre de la RN), etc. Soutien : lié à l'organisation interne des organismes gestionnaires (gestion administrative et budgétaire, gestion informatique, gestion de l'équipe, etc.)	Fonctionnement général de l'équipe de la réserve ; pilotage à l'aide des documents de planification et d'évaluation ; animation du comité consultatif et du conseil scientifique, fête de la RN ; échange d'informations avec les partenaires, etc.
Participation à la recherche	Recherche (RE)	Liée à une demande externe (et non une demande interne nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion), émanant de laboratoires, universités, centres de recherches, auxquels les gestionnaires s'associent dans le cadre de contributions et de protocoles limités dans le temps	Appui logistique aux chercheurs ; fournitures de données, etc.
Prestations d'accueil et d'animation	Pédagogie, information, animations, éditions (PI)	Interventions réalisées par les agents de la réserve , y compris les relations avec les médias, l'organisation de manifestations et les partenariats développés avec les rectorats et d'autres structures d'accueil	Animation auprès des scolaires, participation à des stands ; accueil de groupes, etc.
Création de supports de communication et de pédagogie	(non individualisé)	Comprend la conception d'outils et de documents pédagogiques, les publications diverses des gestionnaires, le montage d'expositions et ponctuellement les relations avec les journaux quand il s'agit d'aider à la réalisation d'un article important et détaillé sur une réserve naturelle (NB : la « communication » ne constitue pas un domaine d'activité mais une fonction support)	magazines, ouvrages, supports audiovisuels et autres objets commerciaux, etc.

Avenant
A LA CONVENTION
FIXANT LES MODALITES DE GESTION
DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES MARAIS DU VIGUEIRAT

VU les articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2012 portant création du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant renouvellement pour 3 ans du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU la convention du 20 avril 2012 entre l'Etat et l'association des amis des marais du Vigueirat fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU la demande du 18 février 2015 de l'association des amis des marais du Vigueirat ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat du 31 mars 2015;

CONSIDERANT l'état d'avancement de la rédaction du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat prévu à l'article R.332-21 du code de l'environnement ;

ENTRE les soussignés :

l'Etat, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône» d'une part ,

et l'association des amis des marais du Vigueirat, dont le siège est situé à Mas-Thibert, représentée par sa présidente, ci-après dénommée « le gestionnaire » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Prorogation de la convention

La convention du 20 avril 2012 entre l'Etat et l'association des amis des marais du Vigueirat fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat est prorogée d'un an.

Article 2 - Échéancier de réalisation du plan de gestion

En conformité avec l'article R.332-21 du code de l'environnement, l'échéancier de réalisation du plan de gestion sera le suivant :

- avant le 30/09/2015 : transmission par le gestionnaire du projet de plan de gestion à la DREAL
- novembre / décembre 2015 : consultation du conseil scientifique, du comité consultatif et du CSRPN sur le projet de plan de gestion
- avant le 31/12/2015 : transmission par le gestionnaire du plan de gestion finalisé à la DREAL, pour avis du CNPN

Article 3 – Disposition finale

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Marseille, le :

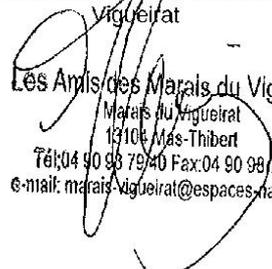
24 AVR. 2015

Le préfet
des Bouches du Rhône
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

La présidente
de l'association des amis des marais du
Vigueirat


Les Amis des Marais du Vigueirat
Marais du Vigueirat
13106 Mas-Thibert
Té: 04 90 98 79 80 Fax: 04 90 98 79 80
e-mail: marais-vigueirat@espaces-naturels.fr